

Rapport d'enquête publique

Rapport d'enquête du commissaire enquêteur



enquête ayant pour objet la demande d'autorisation, présentée par la société MSE La crête tarlare, aux fins d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes d'Achiet-le-Petit – 62121 & de Bucquoy – 62116.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ENQUÊTE PUBLIQUE

menée du mardi 12 novembre au vendredi 13 décembre 2013 inclus.

Numéro E13000 254 / 59

enquête ayant pour objet la demande d'autorisation, présentée par la société MSE La crête tarlare, aux fins d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes d'Achiet-le-Petit – 62121 et de Bucquoy – 62116.

Alain DAGET
Ingénieur école centrale de Lille
19 rue du jeu de paume
62000 ARRAS

09 54 49 28 80
06 09 43 91 53
ce.daget@free.fr

commissaire enquêteur désigné en date du 10 octobre 2013
par Monsieur le président du tribunal administratif de Lille ;

enquête prescrite par arrêté numéro 2013/291 du 18 octobre 2013
de Monsieur le préfet du Pas-de-Calais.

SOMMAIRE

RAPPORT de Monsieur Alain DAGET Ingénieur école centrale de Lille COMMISSAIRE ENQUÊTEUR concernant le déroulement de l'enquête	5
1 GÉNÉRALITÉS CONCERNANT L'ENQUÊTE	6
1.1 PRÉAMBULE	6
1.2 OBJET DE L'ENQUÊTE	7
1.3 COMMUNES, CONTEXTE, ENJEUX	7
1.4 CADRE JURIDIQUE	13
1.5 CONCERTATION	15
2 LE PROJET	17
2.1 LE MAITRE D'OUVRAGE	17
2.2 HISTORIQUE DU PROJET	17
2.3 PRÉSENTATION DU PROJET	20
2.4 DOSSIER D'ENQUÊTE	21
3 ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE	30
3.1 PUBLICITÉ ET INFORMATION DU PUBLIC	30
3.2 REGISTRES D'ENQUÊTE	37
3.3 RENCONTRES PRÉALABLES	37
3.4 VISITE DES LIEUX	38
3.5 PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	38
3.6 DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE	39
3.7 RÉUNION PUBLIQUE	39
3.8 INCIDENTS RELEVÉS AU COURS DE L'ENQUÊTE	39
3.9 PROLONGATION DE LA DURÉE DE L'ENQUÊTE	40
3.10 CLÔTURE DE L'ENQUÊTE, REMISE DES DOSSIERS ET DES REGISTRES D'ENQUÊTE	40
4 COMPATIBILITÉ AVEC LES CONTRAINTES SUPÉRIEURES	42
4.1 CODE DE L'ENVIRONNEMENT – CODE DE L'URBANISME	42
4.2 DOCUMENT D'URBANISME DE BUCQUOY	42
4.3 SCHÉMA RÉGIONAL CLIMAT AIR ENERGIE	43
4.4 SCHÉMA RÉGIONAL ÉOLIEN PAS-DE-CALAIS	43
4.5 SCHÉMA RÉGIONAL DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU DES ÉNERGIES RENOUVELABLES	43
4.6 SDAGE ARTOIS-PICARDIE ET DU SAGE DE LA SENSÉE	43
4.7 ZONE NATURELLE D'INTERÊT ÉCOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE (ZNIEFF)	43

4.8	SITE NATURA 2000	44
4.9	COMMISSION DEPARTEMENTALE NATURE, PAYSAGES ET SITES (CDNPS)	44
5	AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE	45
5.1	QUALITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT (ARTICLE R 122-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)	45
5.2	AGRICULTURE ET CONSOMMATION DE TERRES AGRICOLES	45
5.3	PAYSAGES	45
5.4	ÉTUDE DE DANGERS	45
5.5	CONCLUSION GÉNÉRALE	45
6	DÉLIBÉRATIONS DES CONSEILS MUNICIPAUX	46
6.1	AVIS NON EXPRIMÉS OU HORS DÉLAI	48
6.2	AVIS EXPRIMÉS DANS LE DÉLAI	48
7	RECENSEMENT ET ANALYSE DES CONTRIBUTIONS FORMULÉES	49
7.1	CONTRIBUTIONS FORMULÉES DANS LES REGISTRES D'ENQUÊTE	49
7.2	CONTRIBUTIONS FORMULÉES PAR COURRIERS	53
7.3	CONTRIBUTIONS FORMULÉES PAR COURRIELS OU SUR LE SITE INTERNET	53
7.4	REMARQUE D'ORDRE GENERAL	55
8	ANALYSE ET OBSERVATIONS PERSONNELLES ÉVENTUELLES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	56
8.1	AUDITION DE LA SOCIÉTÉ PÉTITIONNAIRE	56
8.2	ANALYSE DU MÉMOIRE EN RÉPONSE DE LA SOCIÉTÉ PÉTITIONNAIRE	56
8.3	SYNTHÈSE FINALE	56
8.4	CONCLUSION GÉNÉRALE	57

RAPPORT
de Monsieur Alain DAGET
Ingénieur école centrale de Lille
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
concernant le déroulement de l'enquête

1 GÉNÉRALITÉS CONCERNANT L'ENQUÊTE

1.1 PRÉAMBULE

Production d'électricité – France 2011

Nucléaire	78.7%
Hydraulique	8.9%
Fossile	8.5%
Eolien	2.2%
Biomasse	0.9%
Déchets	0.4%
Solaire	0.4%
Energies marines	0.1%

Dans le contexte Français caractérisé par la prédominance de l'énergie nucléaire et des combustibles fossiles pour produire l'électricité, la diversification du bouquet énergétique passe par une utilisation accrue des énergies renouvelables.

Développement de l'éolien en France¹ - Puissance éolienne raccordée en France au 30 septembre 2013 selon les régions :

Région	Nombre d'installations	Puissance raccordée au 30 septembre 2013		Nouvelle puissance raccordée en 2013
		En MW	Evolution en % par rapport au 31 décembre 2012	
Bretagne	145	756	1	6
Champagne-Ardenne	126	1254	10	114
Picardie	115	1113	7	71
Pays de Loire	106	519	7	36
Languedoc-Roussillon	87	479	1	5
Nord Pas-de-Calais	85	512	7	32

Source : http://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/fileadmin/documents/Produits_editoriaux/Publications/Chiffres_et_statistiques/2013/chiffres-stats469-eolien2013t3-novembre2013.pdf

L'Europe a fixé le seuil de 20 % d'énergie renouvelable à atteindre en 2020 et comme tous les pays signataires du protocole de Kyoto, la France entend bien viser cet objectif.

Cet objectif européen a été repris dans les conclusions du Grenelle de l'environnement. Pour l'atteindre, la France mise sur des mesures d'efficacité énergétique et sur une augmentation

1 Les chiffres cités ne sont pas ceux du site du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, qui sont ceux de 2009, la page1 « énergie éolienne » ayant été mise à jour le 1er septembre 2010. Ce sont ceux publiés par EDF.

de la production de chaleur et d'électricité d'origine renouvelable de 20 millions de tonne équivalent pétrole (TEP). La répartition proposée entre les différentes énergies renouvelables dans le cadre du projet de loi Grenelle I prévoit que l'éolien contribuera à hauteur de 4 M TEP, il va donc falloir installer d'ici 2020, 19 000 MW d'éolien terrestre en France.

Confirmant ces objectifs, le Grenelle II mettait en place des dispositions visant à maintenir la France aux premiers rangs des pays Européens producteurs d'énergie renouvelables, voire prendre une longueur d'avance dans l'ensemble des secteurs de la croissance verte.

1.2 OBJET DE L'ENQUÊTE

L'enquête concerne le projet déposé par la société en nom collectif MSE La crête tarlare pour l'implantation de cinq éoliennes sur le territoire de la commune de Bucquoy et d'une éolienne sur le territoire de la commune d'Achiet-le-Petit. Elle concerne également l'implantation d'un poste de livraison sur le même site.

L'enquête couvre les deux communes précitées et les trente communes environnantes dont une partie au moins du territoire est située dans un rayon de 6 km autour des périmètres d'implantation, à savoir: pour le département du Pas-de-Calais : Ablainzevelle, Achiet-le-Grand, Adinfer, Alette, Béhagnies, Biefvillers-les-Bapaume, Bihucourt, Boiry-Sainte-Rictrude, Boiry-Saint-Martin, Courcelles-le-Comte, Douchy-les-Alette, Ervillers, Foncquevillers, Gomiecourt, Gommecourt, Grevillers, Hamelincourt, Hannescamps, Hébuterne, Monchy-au-Bois, Moyenneville, Puisieux, Sapignies, et pour le département de la Somme : Beaucourt-sur-l'Ancre, Beaumont-Hamel, Grancourt, Irles, Miraumont, Pys, Warlemont-Eaucourt,

Le projet est dénommé : Projet de parc éolien Achiet-le-Petit et Bucquoy de la société en nom collectif MSE La crête tarlare.

Un courrier de la société en nom collectif MSE La crête tarlare, en date du 22 mars 2012, a sollicité l'autorisation d'exploiter un parc éolien comportant cinq éoliennes situées sur la commune d'Achiet-le-petit – 62121 et une éolienne sur la commune de Bucquoy - 62116.

En application du code de l'environnement au titre des installations classées, ce projet est soumis à enquête publique.

Par décision de Monsieur le président du tribunal administratif de Lille, il est prescrit au commissaire enquêteur désigné, de conduire l'enquête publique ayant pour objet la demande d'autorisation en vue d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes d'Achiet-le-petit – 62121 et de Bucquoy - 62116.

Cette enquête publique, effectuée entre le mardi 12 novembre et le vendredi 13 décembre 2013 inclus, conduit le commissaire enquêteur à établir le rapport concernant son déroulement et l'analyse des observations recueillies.

Ce rapport est complété par un document exposant les « conclusions motivées du commissaire enquêteur », énonçant son point de vue personnel et éventuellement, si besoin est, ses propositions, ses recommandations souhaitables, voire les réserves qu'il croirait devoir émettre à l'égard de la demande d'autorisation.

1.3 COMMUNES, CONTEXTE, ENJEUX

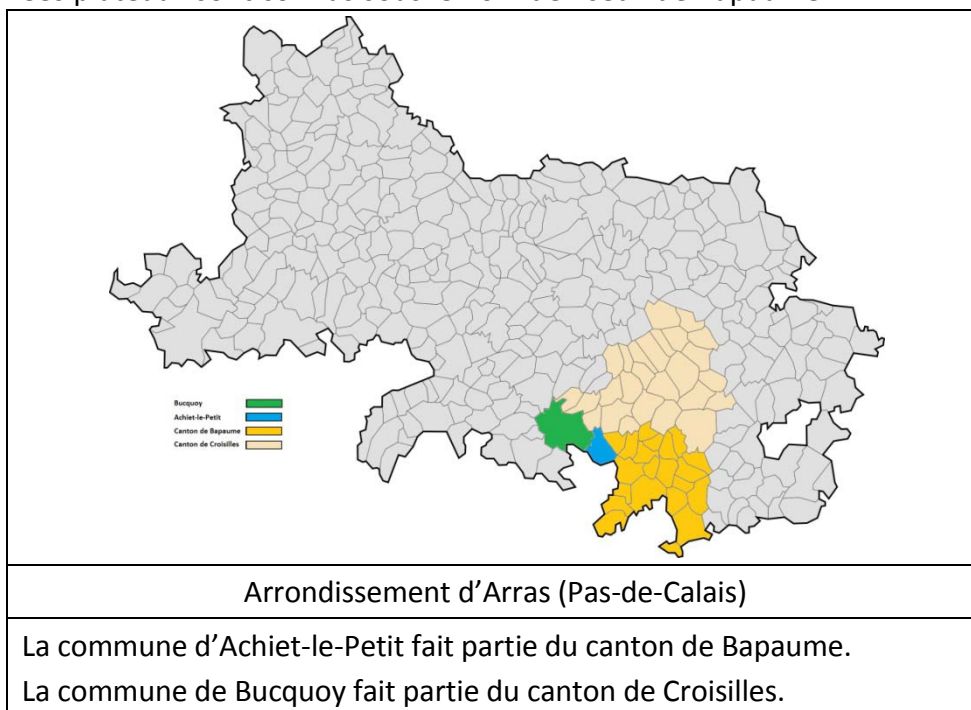
Les sites d'implantation sont situés en Région Nord-Pas-de-Calais, dans le Département du Pas-de-Calais, arrondissement d'Arras.

Les communes de Bucquoy et Achiet-le-Petit se situent à une vingtaine de kilomètres au sud d'Arras, à mi chemin entre Doullens et Bapaume.

Elles sont concernées par les paysages des grands plateaux artésiens et cambrésiens.

Cette entité de grands plateaux s'étend sur une bande de 25 kilomètres d'est en ouest et de 20 kilomètres du nord au sud. Elle représente les paysages de plateau par excellence : les arbres et le relief sont rares, les vallées ne sont que des ondulations à peine visibles, les villages sont assez régulièrement répartis et ont un caractère nettement agricole.

Ces plateaux sont connus sous le nom de «seuil de Bapaume».



Les paysages appartiennent aux immensités picardes, caractérisées par une «vascularisation» très riche et très dense :

- de nombreuses routes nationales et départementales se déploient en rayon depuis les deux villes d'Arras et de Cambrai,
- des autoroutes puisque l'entité paysagère est traversée par l'A1, l'A2 et l'A26,
- le train avec les lignes Paris-Lille et Cambrai-Compiègne.

Les communes font partie de la communauté de communes du Sud Artois (voir ci-après « intercommunalité »).

1.3.1 Commune d'Achiet-le-petit

La commune se situe dans la partie sud du plateau artésien. Son territoire jouxte le département de la Somme.

Elle est caractérisée par un secteur boisé situé dans la partie nord de son territoire (Bois de Logeast).

La superficie d'Achiet le Petit est de 725 hectares (7.25 km²) avec une altitude minimum de 97 mètres et un maximum de 139 mètres.

Le paysage est du type « openfield » c'est à dire un paysage de champs ouverts, sans haies ni clôtures.

Dans cette région de bas plateau plan, l'absence d'arbres est tellement marquée qu'on peut voir le clocher du village voisin.

Ce paysage se caractérise par l'uniformité des parcelles – souvent en lanière (lames de parquet) –, l'absence fréquente de clôtures autour des champs et la rareté des arbres dans les champs. Ce paysage est à Achiet-le-Petit associé à un habitat groupé en village-tas où les maisons sont construites autour de la centralité (en tas).

La volonté d'organisation et de centralisation du territoire est forte dans ce type de structure, et les routes partant du village sont disposées en étoile et atteignent chaque extrémité du territoire communal : le développement s'est fait en étoile le long des routes : D8 au nord-ouest vers Bucquoy, D9 à l'est vers Achiet-le-Grand, D27 au sud-ouest vers Puisieux et D50 vers Miraumont.

Le territoire villageois est divisé en trois grandes parties :

- l'habitat au centre du territoire communal,
- le parcellaire agricole (la frange cultivée et les prairies) tout autour,
- le bois, dénommé « Bois de Logeast ».

Achiet le Petit compte 338 habitants (recensement publié en 2012) avec une densité de 46,62 personnes par km².

Ses habitants sont appelés les Achiétois, Achiétoises.

La commune fut le théâtre d'opération de la Bataille de Bapaume (1871) durant la guerre franco-prussienne de 1870-71.

Sur son territoire se trouve un cimetière militaire allemand créé à l'automne 1914 par l'administration militaire allemande, qui comprend 1 314 tombes individuelles d'allemands.



La commune n'est pas dotée de document d'urbanisme.

L'utilisation des sols est donc soumise au règlement national d'urbanisme²

² articles R. 111-1 à R. 111-27 du code de l'urbanisme.

1.3.2 Commune de Bucquoy

La commune se situe dans la partie sud du plateau artésien. Son territoire jouxte le département de la Somme.

Elle est caractérisée par un hameau qui lui est rattaché, Essarts-les-Bucquoy, sur la D8 à l'ouest du bourg.

La superficie de Bucquoy est de 2 080 hectares (20.8 km²) avec une altitude minimum de 105 mètres et un maximum de 154 mètres.

Bucquoy compte 1 546 habitants (recensement publié en 2012) avec une densité de 74,33 personnes par km².

Ses habitants sont appelés les Bucquoyiens et les Bucquoyiennes.

Le paysage, également du type « openfield », est à Bucquoy associé à un habitat groupé en village-rue : les maisons sont construites de part et d'autre de deux rues. La volonté d'organisation et de centralisation du territoire est forte dans ce type de structure, où les routes partant du village sont disposées en croix et atteignent chaque extrémité du territoire communal : la D8, d'ouest en est et D919, du nord au sud. De ce fait, le tour de ville est assez irrégulier.

Le territoire villageois est divisé en deux grandes parties :

- l'habitat au centre du territoire communal,
- le parcellaire agricole (la frange cultivée et les champs) tout autour.

La commune fut le théâtre d'opération de la Bataille de Bapaume (1871) durant la guerre franco-prussienne de 1870-71



La commune s'est dotée d'un plan local d'urbanisme, mis en chantier en 2009.

Elle a décidé de procéder à une modification simplifiée de son plan local d'urbanisme et une consultation publique a eu lieu du 7 octobre au 6 novembre 2013.

En tout état de cause, la réglementation de l'implantation d'éolienne considère que c'est le document d'urbanisme en vigueur au 13 juillet 2010³ dont il faut tenir compte :

À cette date, la commune de Bucquoy ne s'était pas encore dotée d'un plan local d'urbanisme. L'utilisation des sols est donc soumise au règlement national d'urbanisme.

1.3.3 Intercommunalité

La loi relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale du 12 juillet 1999 (loi Chevènement) consacre l'intercommunalité de projet. Elle organise la coopération intercommunale selon trois niveaux :

- les communautés de communes (en milieu rural) ;
- les communautés d'agglomérations (plus de 50 000 habitants) ;
- les communautés urbaines (plus de 500 000 habitants). Aujourd'hui, les communautés rassemblant au moins 500 000 habitants peuvent former une métropole.

Plus de 85 % de la population française vit sous le régime de l'intercommunalité.

La coopération intercommunale "se fonde sur la libre volonté des communes d'élaborer des projets communs de développement au sein de périmètres de solidarité" (art. L5211-1 du code général des collectivités territoriales). L'article L5211-5 réunit les règles applicables aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

Les EPCI résultent tous d'une décision de l'État :

- une loi : par exemple, celle du 31 décembre 1966 créant quatre communautés urbaines ;
- un arrêté préfectoral fixant le périmètre de l'EPCI (cohérent, d'un seul tenant et sans enclave pour l'EPCI à fiscalité propre) et ses statuts (nom et siège, communes membres, représentation de celles-ci au sein de l'organe délibérant, compétences transférées...).

Dans les 3 mois qui suivent l'arrêté préfectoral, l'accord des communes s'obtient à la majorité qualifiée des deux tiers des conseils municipaux, représentant plus de la moitié de la population, ou de la moitié des conseils municipaux, représentant les deux tiers de la population.

S'ajoute l'accord obligatoire des communes comptant plus du quart de la population totale, pour les syndicats et les communautés de communes, ou de la commune la plus importante, dans le cas d'une communauté d'agglomération ou d'une communauté urbaine.

Sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, le préfet peut :

- ne pas donner suite à la demande de création ;
- la modifier, par exemple en incluant une commune, contre son gré, au nom de l'intérêt général, dans le périmètre du futur EPCI ;
- refuser de créer l'EPCI.

3 Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

Section 2 : Implantation - Article 3 : L'installation est implantée de telle sorte que les aérogénérateurs sont situés à une distance minimale de 500 mètres de toute construction à usage d'habitation, de tout immeuble habité ou de toute zone destinée à l'habitation telle que définie dans les documents d'urbanisme opposables en vigueur au 13 juillet 2010.

Mais il ne peut pas créer l'EPCI sur un périmètre différent de celui qui a été soumis au vote des conseils municipaux.

Les syndicats intercommunaux sont créés selon une procédure simplifiée en cas de délibérations concordantes de tous les conseils municipaux : leur création peut immédiatement être autorisée par arrêté du préfet, sans arrêté de périmètre.

Pour rationaliser l'intercommunalité, la loi de 2010 prévoit l'établissement dans chaque département d'un schéma départemental de coopération intercommunale.⁴

Les communautés de communes, avec leur fiscalité propre, ont évidemment des compétences de gestion ; mais également d'élaboration, de création, et donc de projet. Conformément aux dispositions de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes exerce obligatoirement les deux compétences suivantes⁵ :

- actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté ;
- aménagement de l'espace.

Il appartient aux communes de préciser l'étendue de ses compétences lors de la création de la communauté.

1.3.3.1 Communauté de communes du Sud Artois

Dans le cadre de la réforme des collectivités territoriales, la création de la Communauté de communes du Sud Artois est effective au 1^{er} janvier 2013. Elle est constituée de la fusion de la Communauté de communes de la région de Bapaume, de la Communauté de communes du canton de Bertincourt et de quatorze communes de la Communauté de communes du sud Arrageois (les huit autres rejoignant la Communauté urbaine d'Arras), Fontaine-lès-Croisilles et Chérisy envisageant d'intégrer la nouvelle intercommunalité Osartis - Marquion.

La Communauté de communes du Sud Artois⁶ est composée des 58 communes suivantes :

Ablainzevelle, Achiet-le-Grand, **Achiet-le-Petit**, Avesnes-lès-Bapaume, Alette, Bancourt, Bapaume, Barastre, Beaulencourt, Beaumetz-lès-Cambrai, Béhagnies, Bertincourt, Beugnâtre, Beugny, Biefvillers-lès-Bapaume, Bihucourt, **Bucquoy**, Bullecourt, Bus, Chérisy, Courcelles-le-Comte, Croisilles, Douchy-lès-Alette, Écoust-Saint-Mein, Ervillers, Favreuil, Fontaine-lès-Croisilles, Frémicourt, Gomiécourt, Gréville, Hamelincourt, Haplincourt, Havrincourt, Hermies, Lebuquière, Léchelle, Le Sars, Le Transloy, Ligny-Thillois, Martinpuich, Metz-en-Couture, Morchies, Morval, Mory, Moyenneville, Neuville-Bourjonval, Noreuil, Riencourt-lès-Bapaume, Rocquigny, Ruyaulcourt, Saint-Léger, Sapignies, Trescault, Vaulx-Vraucourt, Vélou, Villers-au-Flos, Warlencourt-Eaucourt, Ytres.

4 Source : <http://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/institutions/collectivites-territoriales/intercommunalite-cooperation-locale/comment-sont-creees-structures-intercommunales.html>

5 Code général des collectivités territoriales - Article L5214-16

I.-La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, des compétences relevant de chacun des deux groupes suivants :

1° Aménagement de l'espace...

Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouveau urbain

Loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat.

6 Communauté de communes du sud Artois 5 rue neuve BP50002 - 62452 Bapaume cedex
téléphone : 03 21 59 17 17 email : accueil@cc-bapaume.fr

Ouverture au public : du lundi au vendredi : de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30

Ces 58 communes regroupent 24 675 habitants et représentent une superficie de 374,2 km².

Les compétences obligatoires et optionnelles seront définies dans un délai de deux ans après la fusion des trois intercommunalités. Dans l'attente, les compétences exercées par les anciennes communautés sont conservées.

1.4 CADRE JURIDIQUE

C'est une enquête qui relève principalement des chapitres I, II et III du code de l'environnement,

- titre 1^{er} du livre V, articles L. 511-1 à L. 517-2 (ex-loi du 19 juillet 1976),
- articles R. 512, R. 513, R. 514 et R. 515 (ex-décret du 21 septembre 1977 modifié),
- annexe à l'article R. 511-9 : nomenclature des ICPE (ex-décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié),
- des articles R122-1, R512-4, R553-1 et suivants et article du code de l'environnement ;
- des articles R111-1-2, R421-1 et R431-20 du code de l'urbanisme.

Ce projet répond à la loi du 12 juillet 2010 (Grenelle II), Titre III, portant engagement national pour l'environnement.

La nouvelle réglementation relative aux éoliennes terrestres s'appuie sur un décret de nomenclature, un décret propre aux garanties financières, 2 arrêtés ministériels sur les prescriptions générales :

- décret n°2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées (inscription des éoliennes terrestres au régime des ICPE) ;
- décret n°2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L 553-3 du code de l'environnement définissant les garanties financières nécessaires à la mise en service d'une installation d'éoliennes et les modalités de remise en état du site après exploitation ;
- arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Le code de l'environnement définit les modalités de l'enquête publique dans ses articles R512 et notamment le contenu du dossier soumis à l'enquête publique (articles R512-3 à 9).

Par lettre enregistrée au tribunal administratif de Lille en date du 7 octobre 2013, Monsieur le préfet du Pas-de-Calais a demandé la désignation d'un commissaire enquêteur pour cette enquête.

Par décision portant le numéro de dossier E13000 254 / 59 du 10 octobre 2013 (copie en annexe 3), Monsieur le président du tribunal administratif de Lille a désigné le commissaire enquêteur.

En respect de l'article L123-5 du code de l'environnement, les commissaires enquêteurs titulaire et suppléant ont déclaré qu'ils n'étaient pas intéressés au projet à titre personnel (engagement de déontologie en annexe 4).

L'enquête a été prescrite et organisée par l'arrêté numéro 2013/291 du 18 octobre 2013 (copie en annexe 5) de Monsieur le préfet du Pas-de-Calais en respect du code de l'environnement.

Il convient donc de rappeler l'article L 110 du code de l'environnement qui stipule : « Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. »

Analyse du commissaire enquêteur

Contrairement à ce qui avait été convenu verbalement avec la préfecture, l'arrêté numéro 291/2013 du 18 octobre 2013 lui a été communiqué tardivement (par courrier après publication de l'avis dans la presse - cachet postal du 23 octobre 2013) et le commissaire enquêteur n'a donc pas pu faire ses observations avant l'envoi aux journaux et à l'imprimeur, aussi il faut relever que :

Sur l'arrêté d'ouverture d'enquête

Article 1 : la durée indiquée de l'enquête est de un mois, or il ressort des dates que la durée exacte de l'enquête est de 32 jours ;

Article 2 : Malgré la recommandation du commissaire enquêteur, cet article indique que le dossier sera disponible pendant l'enquête, en méconnaissance de l'article R123-9 du code de l'environnement qui stipule que « Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête. »⁷ ;

Article 3 : Il est demandé au commissaire enquêteur de faire signer les observations enregistrées, alors qu'il est permanent⁸ en enquête publique que les personnes qui le demandent ont droit à l'anonymat⁹ ;

Article 4 : La rédaction de l'article qui indique que l'avis sera affiché dans les mairies ne respecte qu'imparfaitement l'article R123-11.-I du code de l'environnement (celui-ci stipule 15 jours au moins avant le début de l'enquête) ;

Article 7 : La durée de consultation du rapport du commissaire enquêteur dans les divers lieux (un an) n'est pas précisée ;

7 L'article L123-11 confirme d'ailleurs : Nonobstant les dispositions du titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

8 Cf. Guide du commissaire-enquêteur édité par la Compagnie nationale des commissaires enquêteurs.

9 L'enquête est publique, c'est-à-dire ouverte à tous (particuliers, associations, organismes, entreprises.), sans aucune restriction. Aucun justificatif particulier n'est exigé pour y participer, aucune obligation de résider dans la commune n'est imposée, toutes les observations même anonymes peuvent être déposées.

Source : http://asso.clcv.herault.free.fr/Documentation/GuideEnqueteUtilitePublique_v2.pdf

Article 9 : L'arrêté précise au 1^{er} alinéa que « Les Conseils Municipaux des communes de Bucquoy et Achiét le Petit donneront leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. », en méconnaissance de l'article R512-20¹⁰ du code de l'environnement (auquel se réfère pourtant l'arrêté du 18 octobre 2013) qui stipule que les conseils municipaux de toutes les communes dans le rayon de 6 km doivent délibérer...

Sur la lettre de mission adressée par la section installations classées de la préfecture au commissaire enquêteur

Simultanément, le commissaire enquêteur a reçu une lettre lui donnant des précisions sur sa mission. Cette lettre comportait une consigne qu'il sera dans l'impossibilité de suivre : il lui est demandé de faire consigner ou de consigner lui-même sur le registre d'enquête déposé en mairie d'Achiét-le-Petit les observations qui seront formulées, alors que l'organisation d'une permanence à Achiét-le-Petit lui a été refusée catégoriquement par la préfecture.

Il est en effet précisé au 5^e alinéa : « Il vous appartiendra de faire consigner ou de consigner vous-même sur les registres d'enquête déposés en Mairie de Bucquoy et Achiét le Petit, conformément à l'article 3 de mon arrêté, les observations qui seront formulées. »

Le commissaire enquêteur relève que l'article 3 de l'arrêté préfectoral ne prévoit nullement qu'il soit présent en mairie d'Achiét-le-Petit, à quelque moment que ce soit, contrairement à ses propositions, refusées catégoriquement par la préfecture. Il a donc été dans l'impossibilité de faire consigner ou de consigner lui-même les observations sur le registre d'enquête déposé en mairie d'Achiét-le-Petit...

Sur l'avis d'enquête transmis aux maires la durée de l'enquête n'est pas indiquée ;

le nom du commissaire enquêteur ne figure pas ;

l'adresse pour envoyer une observation n'est pas indiquée ;

le nom de la personne responsable de la demande n'est pas repris ;

le site internet de la préfecture n'est pas cité ;

et toutes les remarques précédentes concernant l'arrêté peuvent aussi être formulées au sujet de l'avis...

D'une façon globale, l'avis ne reprend pas les informations de l'arrêté, en méconnaissance de l'article R123-11 du code de l'environnement.

Le commissaire enquêteur estime toutefois que ces manquements ne soulèvent pas de doute sur l'intention réelle d'aviser la population. Ces irrégularités ne sont donc pas susceptibles d'entacher l'enquête.

1.5 CONCERTATION

Rappel de la Convention d'Aarhus

Art 6 §5 :

10 Le conseil municipal de la commune où l'installation projetée doit être implantée et celui de chacune des communes mentionnées au III de l'article R. 512-14 sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article R512-14 : III.-Les communes, dans lesquelles il est procédé à l'affichage de l'avis au public prévu au I de l'article R. 123-11, sont celles concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et, au moins, celles dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dont l'installation relève.

Chaque partie devrait, lorsqu'il y a lieu, encourager quiconque a l'intention de déposer une demande d'autorisation à identifier le public concerné, à l'informer de l'objet de la demande qu'il envisage de présenter et à engager la discussion avec lui à ce sujet avant de déposer sa demande.

Si la convention d'Aarhus rend obligatoire l'information du public, elle a également pour objectif de favoriser la participation du public à la prise des décisions ayant des incidences sur l'environnement. De plus, la charte de l'Environnement souligne dans son article 7, que « *toute personne a le droit dans les conditions et les limites définies par la loi [...] de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement* ».

Préalablement à l'enquête publique il n'y a pas eu de concertation avec le public sur ce projet.

Analyse du commissaire enquêteur

Bien qu'il n'y ait pas eu de concertation avec le public, il faut préciser que des réunions ont eu lieu à l'initiative de la société pétitionnaire avec les conseils municipaux des deux communes concernées.

2 LE PROJET

2.1 LE MAITRE D'OUVRAGE

Il faut savoir que le projet de la société en nom collectif MSE La crête tarlare est en concurrence avec le projet de la société Les vents de Logeast : « Extension des sources de l'Ancre ». Les deux sociétés maintenant concurrentes avaient commencé de collaborer sur un projet commun au printemps 2007.

Leur collaboration a cessé durant l'été 2010 et chacune a produit son propre projet.

Le développeur de ce projet est la société en nom collectif MSE La crête tarlare, qui a son siège social boulevard de Turin, tour de Lille 59777 Lille. Son capital social est de 10 000 €, elle a été immatriculée le 19 novembre 2003 au greffe du tribunal de commerce de Lyon puis radiée le 22 octobre 2008, s'étant immatriculée le 12 septembre 2008 au greffe du tribunal de commerce de Lille métropole sous le numéro de SIREN 450 872 395.

Une société en nom collectif doit être détenue par deux associés au minimum.

Le premier associé de la société en nom collectif est Maïa Eolis, société anonyme à conseil d'administration au capital social 230 040 000 euros, immatriculée le 20 octobre 2006, sous le numéro de SIREN 492 441 704, qui est filiale :

- du Groupe Maïa¹¹ 51% ;
- de GDF-Suez 49%.

Son siège social est boulevard de Turin, Tour de Lille 59777 LILLE et elle possède des bureaux à Lyon (siège du Groupe Maïa), ainsi que des centres de maintenance à Estrées Deniécourt (Somme) et à Rumont (Meuse) au plus près de ses parcs éoliens.

La société pétitionnaire précise qu'elle a obtenu à l'heure actuelle 412 MW de permis de construire et que 216 MW sont d'ores-et-déjà en exploitation, par 108 éoliennes, sur le territoire de 25 communes. Dans le Pas-de-Calais on peut citer Coyecques et Remilly-Wirquin.

Avec 60 personnes, Maïa Eolis SA assure la maintenance et exploite les éoliennes de ses nombreuses filiales et vend l'énergie¹².

Le deuxième associé est la société ME Participations SASU, société par actions simplifiée unipersonnelle : holding financière dont le capital de 200 000 € est détenu à 100% par Maïa Eolis SA. Son siège social est boulevard de Turin, Tour de Lille 59777 Lille et elle a été immatriculée le 19 décembre 2006 sous le numéro de SIREN 493 397 368.

2.2 HISTORIQUE DU PROJET

2002

Mars : Prospections préliminaires sur le canton de Bapaume et les communes situées aux alentours.

2003

Février : Lancement des pré-études de faisabilité

11 Groupe familial français fondé en 1908, spécialisé dans la construction, les infrastructures, l'environnement et l'énergie – 400 collaborateurs – 100 millions d'euros de CA en 2011.

12 Maïa Eolis assure la commercialisation optimale de l'électricité produite, tout au long de la vie des ouvrages.

De mars à avril : des investigations techniques et environnementales se sont poursuivies de façon à finaliser le choix du site d'implantation

Août : Première prise de contact auprès du maire d'Achiet-le-Petit

Octobre : Présentation de la société aux propriétaires et exploitants concernés par la première implantation.

2004

Janvier : Délibération du Conseil municipal, avis favorable, installation d'un mât de mesure des vents

Mai : Réunion publique où ont été présentés les résultats des études de faisabilité

Juillet : Dépôt d'un premier dossier de demande de permis de construire pour l'implantation de 6 éoliennes sur la commune d'Achiet-le-Petit.

2005

Janvier : compléments apportés au dossier demande de permis de construire

2007

Octobre/novembre : enquête publique relative à ce projet

Décembre : dépôt d'un dossier de demande de ZDE par les communautés de communes du canton de Bertincourt et de la région de Bapaume.

2008

22 avril : **permis de construire refusé** par arrêté préfectoral sur la base de critères essentiellement paysagers

Décembre MSE La crête tarlare dépose un **recours gracieux**.

Mai : Un second projet de 8 éoliennes à l'intérieur de la ZDE est présenté aux élus des deux communes

Dépôt d'un projet de 7 éoliennes sur la commune de Miraumont qui apporte une nouvelle composante paysagère qui oblige à s'orienter vers une nouvelle implantation

2009

19 janvier : décision **rejetant son recours gracieux**;

18 mars : MSE La crête tarlare exerce un recours au TA pour contester le refus de permis du 22 avril 2008¹³

13 Requête TA : 18 mars 2009 LA CRÊTE TARLARE demande au tribunal d'annuler l'arrêté en date du 22 avril 2008 par lequel le préfet du Pas-de-Calais a refusé de lui délivrer un permis de construire pour l'édification de six éoliennes et d'un poste de livraison à Achiet-le-Petit, décision en date du 19 janvier 2009 rejetant son recours gracieux;

Considérant que les terrains d'implantation des éoliennes faisant l'objet de la demande de permis de construire de la SNC MSE LA CRÊTE TARLARE, situés sur le territoire de la commune d'Achiet-le-Petit, font partie du plateau de l'Artois et s'inscrivent dans un paysage d'openfield très ouvert, mais dépourvu de caractère particulier, et notamment de site protégé, et accueillant déjà plusieurs parcs éoliens ainsi qu'une ligne électrique à haute tension ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que les éoliennes portant les numéros 1, 4, 5 et 6, dont les conditions d'implantation apparaissent cohérentes au regard de la configuration des lieux et de la situation des

7 Juillet : arrêté préfectoral autorisant la ZDE « pôle Achiet-Ablainzevelle – entité 1¹⁴ »

2010 :

Janvier : présentation aux conseils municipaux des communes d'Achiet-le-Petit et de Bucquoy de la version finale – 6 machines – du projet

Juillet : Délibérations favorables prises par les deux communes qui affirment ainsi leur soutien au projet porté par Maïa Eolis

25 octobre : Dépôt d'un dossier de demande de permis de construire par Ecotera pour 5 éoliennes sur les communes d'Achiet-le-Petit et Bucquoy

23 Novembre : Dépôt d'un dossier de demande de permis de construire par MSE pour 6 éoliennes sur les communes d'Achiet-le-Petit et Bucquoy

2011

21 janvier : Avis Dreal : L'étude d'impact nécessiterait d'être complétée notamment au regard de l'étude acoustique, l'expertise écologique, l'étude paysagère.

2012

22 mars : Dépôt d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter¹⁵

26 mars : le TA **annule l'arrêté préfectoral** du 22 avril 2008 (recours du 18 mars 2009)

5 avril : Dépôt d'un dossier de **demande de permis de construire**¹⁶

[projet déposé le 22 mars 2012](#)

[Parc éolien de 6 aérogénérateurs de type REpower 3.4M104 et d'un poste de livraison,](#)

Puissance : 3,4 MW par éolienne soit 20,4 MW

Hauteur du mât : 80 m

Longueur de la pale : 52 m Soit 132 m maximum en bout de pale

Raccordement pressenti : Poste source d'Albert

Un poste de transformation par éolienne (extérieur, intégré au talus)

Estimation production : 52,6 GWh/an

Heure équivalent : 2578 Heq

Vitesse vent moyen (80 m) : 7 m/s

25 juillet : arrêté préfectoral approuvant le SRE Nord-Pas-de-Calais¹⁷

Le secteur du plateau Artois :

éoliennes existantes ou en cours de réalisation, soient de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, L'arrêté du préfet du Pas-de-Calais en date du 22 avril 2008 et sa décision en date du 19 janvier 2009 rejetant le recours gracieux de la requérante sont annulés en tant qu'ils portent sur les éoliennes n° 1,4, 5 et 6.

14 regroupe 3 communes : Achiet-le-Petit, Ablainzevelle et Bucquoy

15 qui vient annuler et remplacer le dossier déposé en novembre 2010 (même implantation mais un modèle d'éolienne plus récent)

16 Idem ci-avant

17 Puissance installée 2011 → 757 MW

Objectif 2020 → 1082 à 1347 MW

« très propice à la densification de l'éolien, le pôle éolien qui s'est développé en partie Sud de territoire (Achiet, Saint-Léger) aurait vocation à devenir un vrai pôle de densification »

16 novembre : demande de compléments formulée par la DREAL

2013

11 mars : Loi Brottes, adoptée par l'Assemblée nationale, en lecture définitive, suppression ZDE

25 juin : Dépôt de compléments au dossier ICPE

12 septembre : Recevabilité du dossier ICPE

11 octobre : Désignation du commissaire enquêteur et de son suppléant

14 octobre : Avis de l'autorité environnementale : analyse complète et suffisante des impacts

18 octobre : arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique ;

12 novembre au 13 décembre : Enquête publique

2.3 PRÉSENTATION DU PROJET

Ce site sur les communes d'Achiet-le-Petit et de Bucquoy avait donc été identifié par la société MSE La crête tarlare depuis plusieurs années en raison de ses caractéristiques répondant aux critères de l'éolien.

Le projet consiste en l'implantation d'une éolienne sur la commune d'Achiet-le-Petit et de cinq éoliennes sur la commune de Bucquoy, d'une puissance unitaire de 3.4MW.

Coordonnées des éoliennes et du poste de livraison.

Projet Commune	Longitude Est	Latitude Nord
Éolienne 1 Bucquoy	2°44'28''	50°08'19''
Éolienne 2 Bucquoy	2°44'06''	50°08'21''
Éolienne 3 Bucquoy	2°43'47''	50°03'25''
Éolienne 4 Achiet-le-Petit	2°44'36''	50°08'03''
Éolienne 5 Bucquoy	2°44'09''	50°08'05''
Éolienne 6 Bucquoy	2°43'40''	50°07'55''
PDL à Bucquoy	2°44'30''	50°08'06''

(Source : BE Jacquiel et Chatillon)

Le projet de parc éolien comporte donc six éoliennes et un poste de livraison, le tout implanté de part et d'autre d'un chemin et d'une route départementale existants, sur une longueur approximative de 1 100 mètres, à une altitude variant de 115 à 140 mètres NGF¹⁸. L'ensemble du dispositif est implanté sur des terrains agricoles et dans ce secteur de plaine dominée par la grande culture. L'implantation ne donnera pas lieu à défrichement.

Les caractéristiques du parc sont les suivantes:

- type de machines : RE Power
- nombre: 6 ;
- hauteur des mâts : 80m ;

18 Nivellement général de la France

- longueur des pales : 52m ;
- hauteur totale : 132m ;
- puissance unitaire : 3,370 MW ;
- Puissance totale du parc : 20,4MW.
- Postes de livraison: 1 (au pied de l'éolienne n°4) ;
- Dimensions: 10 m x 2,73 m, hauteur 3,20 m.

Le fabricant des éoliennes est allemand : REpower Systems SE¹⁹ Überseering 10 D-22297 Hamburg – (Site web : [www.repower.com](#)).

Le raccordement au réseau est proposé en souterrain jusqu'au poste électrique d'Albert dans le département de la Somme, situé à moins de 20 kilomètres au sud-ouest de Bucquoy.

L'implantation de ces machines est inscrite dans le périmètre de la zone de développement éolien « pôle Achiet-Ablainzevelle – entité 1 » document approuvé par arrêté préfectoral du 7 juillet 2009.

Ce projet de six aérogénérateurs a fait l'objet d'une première position dont le permis de construire a été refusé (demande déposée le 5 avril 2012).

Le commissaire enquêteur a entendu sur ce sujet Monsieur Philippe Allard, de la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais - Urbanisme – Cadre de Vie, le vendredi 27 décembre 2013.

La validité de la demande de permis de construire des éoliennes est d'un an. La demande est donc devenue caduque le 6 avril 2013. Le pétitionnaire a formulé un recours gracieux, qui a été rejeté le 21 juin 2013. Il a donc formé un recours contentieux. Un mémoire a été déposé au tribunal administratif de Lille.

Le commissaire enquêteur a noté qu'on ne peut exclure le retrait du refus par le préfet, mais qu'en ce qui concerne l'avis de l'armée : si défavorable, il pourrait être un obstacle à l'autorisation par le préfet, et que s'il n'y a pas incompatibilité à délivrer un permis de construire pour chacun des projets, ce pourrait être différent pour les demandes d'autorisation.

2.4 DOSSIER D'ENQUÊTE

2.4.1 Liste des intervenants

- Bureau d'études Jacquél & Chatillon²⁰
 - études de terrain,
 - étude des battements d'ombre,
 - étude des zones d'influence visuelle,
 - rédaction du dossier d'étude d'impact.
- Agence Bocage²¹

19 REpower Systems SE, filiale à part entière du Groupe Suzlon - cinquième* constructeur mondial de turbines éoliennes - va changer de nom en 2014 : à partir de cette date, la société s'appellera Senvion.

20 Site internet : www.be-jc.com Madame Aurélie Coffrand (a.coffrand@be-jc.com), chargée d'étude environnement

21 représentée par Monsieur Pierre Delzenne

- volet paysager de l'étude d'impact,
- carnet de photomontages.
- Société Sol Data Acoustic et Maïa Eolis Service Expertise²²
 - étude d'impact acoustique du projet.
- Association coordination mammalogique du Nord de la France et le Centre permanent d'initiatives pour l'environnement des terrils²³
 - étude sur la chiroptérofaune.
- Cabinet d'étude Biotope²⁴
 - étude d'impact écologique du projet.
- Monsieur Francis Maginot
 - étude de compatibilité radioélectrique.

2.4.2 Constitution du dossier d'enquête

Un dossier d'enquête concernant la demande d'autorisation, présentée par la société MSE La crête tarlare, aux fins d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes d'Achiet-le-Petit et de Bucquoy a été remis au commissaire enquêteur le mardi 15 octobre 2013.

Le dossier soumis à l'enquête publique est constitué comme suit :

- Lettre de demande d'autorisation ICPE pour un parc de production d'énergie électrique à partir de l'énergie mécanique du vent
 - 1 Identification du demandeur
 - 2 Capacités techniques et financières du demandeur
 - 2.1 Structure de la société mère Maïa Eolis
 - 2.2 Capacités techniques
 - 2.3. Capacités financières
 - 3 Nature et volume de l'installation de production
 - 4 Localisation de l'installation
 - 4.1 Contexte
 - 4.2 Implantation
 - 4.3 Règles d'urbanisme en vigueur
 - 5 Procédés de fabrication
 - 5.1 Emprise foncière
 - 5.2 Aménagements connexes
 - 5.3 Procédé de production d'énergie
 - 5.4 Production de déchets
 - 5.5 Conformité aux normes

22 Monsieur Antoine Viallefont

23 Monsieur Vincent Cohez

24 Monsieur Adrien Beriol

- 6 Garanties financières
 - 7 Annexes
- Éléments complémentaires apportés au dossier ICPE suite à la demande de compléments formulée par la DREAL à la date du 16 novembre 2012
- Préambule
 - 1- Remarques générales
 - 2- Etude d'impact
 - 3- Aspects « biodiversité » - « eau »
 - 4- Notice hygiène et sécurité
 - 5- Remise en état
 - 6- Etude de dangers
 - 7 - Etude acoustique
- Etude d'impact sur l'environnement
- 1 Résumé non technique
 - 1.1. Présentation du projet
 - 1.2. Étude d'impact
 - 1.3. Conclusions
 - 2 Présentation du contexte
 - 2.1. Contexte réglementaire
 - 2.2. Pertinence du développement éolien
 - 2.3. Contexte énergétique français
 - 2.4. Les Zones de Développement Eolien (ZDE)
 - 3 Introduction au projet
 - 3.1. Présentation du demandeur
 - 3.2. Présentation de la société MAÏA EOLIS
 - 3.3. Historique du projet
 - 4 Etat initial de l'environnement
 - 4.1. Contexte général
 - 4.2. Aire d'étude
 - 4.3. Milieu physique
 - 4.4. Milieu naturel
 - 4.5. Milieu humain
 - 4.6. Patrimoine historique
 - 4.7. Analyse paysagère
 - 4.8. Synthèse de l'état initial
 - 5 Analyse des variantes et définition du projet
 - 5.1. Contraintes et servitudes recensées
 - 5.2. Analyse des variantes
 - 5.3. Description du projet retenu
 - 6 Impacts du projet sur l'environnement
 - VI.1. Impacts sur le milieu physique

- VI.2. Impacts sur le milieu naturel
 - VI.3. Impacts sur le milieu humain
 - VI.4. Impacts paysagers
 - VI.5. Synthèse des impacts du projet
 - 7 Mesures de préservation, d'accompagnement et de compensation
 - 7.1. Définitions
 - 7.2. Mesures relatives au milieu physique
 - 7.3. Mesures relatives au milieu naturel
 - 7.4. Mesures relatives aux nuisances occasionnées aux riverains
 - 7.5. Mesures relatives au cadre de vie
 - 7.6. Synthèse du coût des différentes mesures
 - 7.7. Démantèlement du parc éolien
 - 8 Analyse des méthodes utilisées et des difficultés rencontrées
 - 8.1. Méthodologie de l'étude d'impact
 - 8.2. Analyse des méthodes utilisées
 - 8.3. Limites et difficultés rencontrées
 - 9 Conclusion générale
- ETUDE DE DANGERS
- 1 Préambule
 - 1.1 Objectif de l'étude de dangers
 - 1.2 Contexte législatif et réglementaire
 - 1.3 Nomenclature des installations classées
 - 2 Informations générales concernant l'installation
 - 2.1 Renseignements administratifs
 - 2.2 Localisation du site
 - 2.3 Définition de l'aire d'étude
 - 3 Description de l'environnement de l'installation
 - 3.1 Environnement humain
 - 3.2 Environnement naturel
 - 3.3 Environnement matériel
 - 3.4 Cartographie de synthèse
 - 4 Description de l'installation
 - 4.1 Caractéristiques de l'installation
 - 4.2 Fonctionnement de l'installation
 - 4.3 Fonctionnement des réseaux de l'installation
 - 5 Identification des potentiels de dangers de l'installation
 - 5.1 Potentiels de dangers liés aux produits
 - 5.2 Potentiels de dangers liés au fonctionnement de l'installation
 - 5.3 Réduction des potentiels de dangers à la source
 - 6 Analyse des Retours d'expérience

- 6.1 Inventaire des accidents et incidents en France
- 6.2 Inventaire des accidents et incidents à l'international
- 6.3 Inventaire des accidents majeurs survenus sur les sites de l'exploitant
- 6.4 Synthèse des phénomènes dangereux redoutés issus du retour d'expérience
- 7 Analyse Préliminaire des Risques
 - 7.1 Objectif de l'analyse préliminaire des risques
 - 7.2 Recensement des événements exclus de l'analyse des risques
 - 7.3 Recensement des agressions externes potentielles
 - 7.4 Scénarios étudiés dans l'Analyse Préliminaire des Risques
 - 7.5 Effets dominos
 - 7.6 Mise en place des mesures de sécurité
 - 7.7 Conclusion de l'analyse préliminaire des risques
- 8 Etude détaillée des risques
 - 8.1 Rappel des définitions
 - 8.2 Caractérisation des scénarios retenus
 - 8.3 Effets cumulés
 - 8.4 Synthèse de l'étude détaillée des risques
- 9 Conclusion
- RESUME NON TECHNIQUE : ETUDE DE DANGERS
 - 1 Résumé non technique
 - 1.1 L'installation et son environnement
 - 1.2 Environnement lié à l'installation
 - 2 Activité de l'installation
 - 2.1 Fonctionnement général des installations
 - 2.2 Fonctionnement des réseaux de l'installation
 - 3 Analyse des potentiels de dangers de l'installation
 - 3.1 Potentiels de dangers liés aux produits
 - 3.2 Potentiels de dangers liés au fonctionnement de l'installation
 - 3.3 Principales actions préventives
 - 3.4 Utilisation des meilleures techniques disponibles
 - 4 Analyse des risques
 - 4.1 Analyse préliminaire des risques
 - 4.2 Analyse détaillée des risques
 - 5 Conclusion
- NOTICE D'HYGIENE ET DE SECURITE
 - 1 Introduction
 - 2 Généralités
 - 2.1 Méthode d'élaboration de la notice
 - 2.2 Présentation Maïa Eolis

- 2.3 Gestion du personnel
 - 3 La phase de construction
 - 3.1 Présentation et caractéristiques
 - 3.2 Evaluation et prévention des risques par phase d'activité
 - 3.3 Gestion de la prévention et des secours
 - 3.4 Eléments généraux des conditions de vie et de travail
 - 4 La phase d'exploitation
 - 4.1 Présentation et caractéristiques
 - 4.2 Evaluation et prévention des risques par phase d'activité
 - 4.3 Gestion de la prévention et des secours
 - 4.4 Eléments généraux des conditions de vie et de travail
 - 5 Conclusion de la notice
 - 6 Bibliographie
- Récépissés de dépôt d'une demande de permis de construire 5 avril 2012 délivrés par les maires d'Achiet-le-Petit & de Bucquoy

Les documents comprennent plusieurs documents graphiques²⁵ :

- plan de situation au 1/25000^e des installations projetées - format A1
- plan des abords au 1/2500^e des installations projetées – nord - format A0
- plan des abords au 1/2500^e des installations projetées – sud - format A0
- plan du périmètre rapproché au 1/500^e – éolienne n°1 - format A1
- plan du périmètre rapproché au 1/500^e – éolienne n°2 - format A1
- plan du périmètre rapproché au 1/500^e – éolienne n°3 - format A1
- plan du périmètre rapproché au 1/500^e – éolienne n°4 - format A1
- plan du périmètre rapproché au 1/500^e – éolienne n°5 – 1/2 - format A1
- plan du périmètre rapproché au 1/500^e – éolienne n°6 – 1/2 - format A1
- plan du périmètre rapproché au 1/500^e – point de livraison - format A1

Comme le permet le code de l'environnement, une demande de dérogation d'échelle a été produite le 12 février 2012.

Le commissaire enquêteur a procédé à une étude préliminaire.

2.4.3 Partie technique

Il faut ici rappeler qu'un dossier de demande doit comprendre²⁶:

- Identification du demandeur.

²⁵ Article R512-6 : I.-A chaque exemplaire de la demande d'autorisation doivent être jointes les pièces suivantes :
 1° Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée ;
 2° Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale au dixième du rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dans laquelle l'installation doit être rangée, sans pouvoir être inférieure à 100 mètres. Sur ce plan sont indiqués tous bâtiments avec leur affectation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau ;
 3° Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du demandeur, être admise par l'administration ;

²⁶ Article R. 512-3 du code de l'environnement.

- Emplacement.
- Nature et volume des activités.
- Description des installations.
- Capacités techniques et financières.
- Autorisation de défrichage si nécessaire.
- Plan.
- Etude d'impact.
- Etude de dangers.
- Notice hygiène et sécurité.

Analyse du commissaire enquêteur

Le dossier de demande est complet et conforme à la réglementation.

Il semble que certaines observations déposées hors permanences du commissaire enquêteur soient vraisemblablement dues au fait que des personnes, sans doute découragées par le volume du dossier soumis à l'enquête, n'aient consulté que sommairement le dossier.

Un exemplaire du dossier a été déposé dans chacune des deux mairies concernées.
 Détail pour chaque commune :

Document	Achiet-le-Petit	Bucquoy	Total
Récépissé de dépôt de demande d'autorisation	1	1	2
Récépissés de dépôt d'une demande de permis de construire	2	2	4
Actualisation de la lettre de demande d'autorisation	1	1	2
Éléments complémentaires suite à la demande formulée par la DREAL	1	1	2
Etude de dangers	1	1	2
Résumé non technique : étude de dangers	1	1	2
Etude d'impact sur l'environnement	1	1	2
Notice d'hygiène et de sécurité	1	1	2
Plans au 1/25000 ^e format A1 de situation des installations projetées	1	1	2
Plans au 1/2500 ^e format A0 des abords des installations projetées – nord - – sud	1	1	2
Plans du périmètre rapproché au 1/500 ^e format A1, éoliennes n°1, 2, 3, 4, 5, 6 et point de livraison	7	7	14
Avis de l'autorité environnementale	1	1	2
annexe I : réactualisation de l'étude paysagère et carnet de photomontages	1	1	2
annexe II : étude écologique	1	1	2
annexe III : étude chiroptérologique	1	1	2
annexe IV : étude d'impact acoustique	1	1	2
annexe V : étude de battement d'ombres	1	1	2
annexe VI : présentation de l'éolienne	1	1	2
annexe VII : réalisation des fondations d'éoliennes	1	1	2
annexe VIII : courriers reçus	1	1	2
annexe IX : étude de compatibilité radioélectrique concernant le site	1	1	2
annexe X : étude de vent	1	1	2
annexe XI : étude des zones d'influence visuelle	1	1	2
Avis de l'autorité environnementale	1	1	2
Total	31	31	62

Au total, les deux dossiers comportaient donc **quarante-quatre** pages et **dix-huit** plans. La totalité a été paraphée par le commissaire enquêteur, tant le dossier disponible en mairie d'Achiet-le-Petit que le dossier disponible en mairie de Bucquoy.

Analyse du Commissaire enquêteur :

La liste des documents du dossier est conforme aux prescriptions réglementaires.

L'ensemble du dossier a bien ainsi été légalisé.

2.4.4 Partie administrative

Le commissaire enquêteur a complété le dossier dans chacun des lieux de l'enquête par la décision de nomination du commissaire enquêteur, ainsi que par l'arrêté organisant l'enquête, les cahiers de la concertation préalable, et les publicités légales parues dans La Voix du Nord et L'Avenir de l'Artois.

Pour la partie administrative le dossier comprend donc :

- la décision de nomination du commissaire enquêteur par Monsieur le président du tribunal administratif de Lille en date du 18 février 2013 ;
- L'arrêté préfectoral de mise à l'enquête publique n°2013-291 du 18 octobre 2013 ;
- les publicités légales parues dans La Voix du Nord ;
- les publicités légales parues dans L'Avenir de l'Artois ;
- les publicités légales parues dans Horizons ;
- les publicités légales parues dans L'action agricole picarde ;
- l'avis de l'autorité environnementale.

Compte tenu des pièces énumérées ci-dessus, le commissaire enquêteur peut donc attester que le dossier portant sur la demande d'autorisation, présentée par la société MSE La crête tarlare, aux fins d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes d'Achiet-le-Petit et de Bucquoy était conforme aux exigences du code de l'environnement.

2.4.5 Documents complémentaires demandés mis à la disposition du commissaire enquêteur et/ou du public durant l'enquête

Aucun document supplémentaire n'a été mis à la disposition du public durant l'enquête.

Le dossier a ainsi paru suffisamment documenté au commissaire enquêteur et conforme à la législation.

Ce dossier d'enquête préalable, déposé conformément à la réglementation prévue par les textes, a été soumis à l'enquête conduite par le commissaire enquêteur et a été mis à la disposition du public avec le registre d'observations ouvert à cet effet durant la période susmentionnée, en mairie d'Achiet-le-Petit et de Bucquoy, où il a été consultable aux jours et heures habituels d'ouverture du mardi 12 novembre au vendredi 13 décembre inclus, soit 32 jours.

Le commissaire enquêteur a disposé également d'un dossier d'enquête, en application de l'article R123-5 du code de l'environnement²⁷. Le commissaire enquêteur suppléant a reçu un exemplaire numérique du dossier.

27 "Dès la désignation du ou des commissaires enquêteurs, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête adresse à chacun d'entre eux, suppléant (s) compris, une copie du dossier complet soumis à enquête publique et, lorsqu'il est disponible sous cette forme, une copie numérique de ce dossier".

3 ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Le commissaire enquêteur et son suppléant ont été désignés par décision n°E13000254/59 de Monsieur le président du tribunal administratif en date du 10 octobre 2013 pour conduire l'enquête publique ayant pour objet la demande d'autorisation d'exploiter une éolienne située sur le territoire de la commune d'Achiet-le-petit – 62121 et cinq éoliennes situées sur le territoire de la commune de Bucquoy - 62116.

Un contact a eu lieu dès réception de la décision de désignation avec les services de la préfecture du Pas-de-Calais pour organiser la concertation afin de procéder à l'examen des modalités pratiques de l'enquête.

Le commissaire enquêteur a ensuite rencontré le 15 octobre Madame Geneviève Mercier, section installations classées à la préfecture du Pas-de-Calais,

Le commissaire enquêteur a participé à l'organisation de l'enquête en proposant, en conformité avec l'article L123-13²⁸ du code de l'environnement, des dates de départ et de fin, des dates, lieux et durée des permanences, publicités, etc. Hélas, toutes les modalités de l'enquête ont été déterminées par la préfecture sans tenir compte de ses propositions, en méconnaissance de l'article R123-9 du code de l'environnement.

Le dossier a été remis au commissaire enquêteur titulaire, papier et numérique et au commissaire enquêteur suppléant.

Par arrêté numéro 2013/291 en date du 10 octobre 2013 (copie en annexe 5), Monsieur le préfet du Pas-de-Calais a prescrit la conduite d'une enquête ayant pour objet la demande d'autorisation d'exploiter cinq éoliennes situées sur la commune d'Achiet-le-petit – 62121 et une éolienne sur la commune de Bucquoy - 62116, cette enquête devant se dérouler du mercredi 12 novembre au vendredi 13 décembre 2013 inclus.

Le siège de l'enquête était fixé dans les locaux de la mairie de Bucquoy.

Le commissaire enquêteur a rencontré Madame Émilie Saison, ingénieur projet en présence de Monsieur Nicolas Delahaye, directeur développement de la SA Maïa Éolis qui lui ont présenté l'historique, la nature du projet, et les aspects techniques du projet.

Lors de ses premières permanences, le commissaire enquêteur a formulé plusieurs recommandations à la mairie pour le bon déroulement de l'enquête.

Le présent rapport traite de l'organisation de la procédure, des informations sur son déroulement et de l'analyse des observations correspondantes éventuelles.

Les conclusions motivées du commissaire enquêteur font l'objet d'un document séparé.

3.1 PUBLICITÉ ET INFORMATION DU PUBLIC

3.1.1 Publicité légale

Les mesures suivantes ont été mises en œuvre :

3.1.1.1 Affichage

En matière d'éoliennes, le rayon d'affichage d'enquête publique est fixé à 6 kilomètres, en partant des limites extérieures de l'installation projetée.

28 Article L123-13 - I. — Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision en lui permettant de présenter ses observations et propositions

30 communes sont concernées par ce périmètre.

L'information de la population a donc été effectuée au travers de l'affichage de l'avis d'enquête et de l'arrêté de Monsieur le préfet du Pas-de-Calais dans les délais au siège de l'enquête, sur les emplacements réservés aux actes administratifs des mairies des :

1° communes d'implantation des éoliennes : Achiet-le-Petit et Bucquoy,

2° communes du département du Pas-de-Calais concernées par le projet ²⁹ : Ablainzevelle, Achiet-le-Grand, Adinfer, Alette, Béhagnies, Biefvillers-les-Bapaume, Bihucourt, Boiry-Sainte-Rictrude, Boiry-Saint-Martin, Courcelles-le-Comte, Douchy-les-Ayette, Ervillers, Foncquevillers, Gomiecourt, Gommecourt, Grevillers, Hamelincourt, Hannescamps, Hébuterne, Monchy-au-Bois, Moyenneville, Puisieux, Sapignies,

3° communes du département de la Somme concernées par le projet : Beaucourt-sur-l'Ancre, Beaumont-Hamel, Grancourt, Irlès, Miraumont, Pys, Warlencourt-Eaucourt, à l'extérieur des mairies, à partir du mardi 28 octobre et jusqu'au vendredi 13 décembre 2013.

L'affichage a donc été effectué dans les délais, il est resté en place jusqu'à la clôture de l'enquête.

Les certificats d'affichage établis par les maires sont reproduits en annexe 18.

Les communes d'Adinfer, Bihucourt, Grancourt, Monchy-au-Bois et Moyenneville n'ont pas fait parvenir leur certificat d'affichage, en méconnaissance de l'article 4 de l'arrêté du 18 octobre 2013 du préfet du Pas-de-Calais.

Le commissaire enquêteur a reçu de certaines municipalités le certificat d'affichage relatif à l'enquête précédente « Les vents de Logeast »...

L'avis d'enquête publique au format réglementaire, de couleur jaune et comportant l'intégralité des mentions prévues par la loi a été affiché sur SIX panneaux visibles de la voie publique, au voisinage des aménagements projetés, par la société pétitionnaire. Les lieux d'implantation des panneaux sont indiqués sur la carte en annexe 13.

◆ Contrôle par huissier :

Maître Eric Waterlot, huissier à Beaumetz-les-Loges, a été mandaté par la société pétitionnaire aux fins d'exercer les contrôles d'affichage en mairie d'Achiet-le-Petit et de Bucquoy ainsi que sur chacun des six panneaux proches des sites d'implantation le vendredi 25 octobre.

Ce contrôle a été répété en milieu d'enquête et en fin d'enquête. (son constat est reproduit en annexe 14).

◆ Contrôle par le commissaire enquêteur :

Les contrôles de l'affichage ont été effectués par le commissaire enquêteur les lundi 28 et mardi 29 octobre 2013 dans les deux communes d'implantation, dans les trente communes situées dans le périmètre de 6km déterminé par la loi et listée dans l'arrêté préfectoral et à la Communauté de communes du Sud Artois.

Certaines communes n'avaient pas affiché le lundi 28 comme il aurait fallu. La raison en est double :

- elles ont reçu le pli de la préfecture contenant l'arrêté et l'affiche le mardi 29, voire parfois plus tard,

²⁹ Affichage de l'avis au public sur les panneaux officiels de chaque commune comprise dans le rayon d'au moins 6 kms autour de l'installation

- elles sont pour certaines ouvertes un ou deux jours par semaine, pendant une à deux heures, et ont affiché dès qu'elles ont pu le faire en raison de leur date et heures d'ouverture. Avant ou après ses permanences, le commissaire enquêteur s'est rendu sur les sites d'implantation afin de contrôler que l'affichage était toujours en place.

Analyse du commissaire enquêteur

L'avis affiché par la société pétitionnaire dans les mairies d'implantation, ainsi que celui affiché à proximité des sites d'implantation des éoliennes est de taille A2 et de couleur jaune, en respect de l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement. Ces affiches ont été confectionnées et disposées par la société pétitionnaire. Les dimensions des affiches, la hauteur du titre et la couleur sont correctes. Toutes les mentions requises par la loi s'y trouvent.

La dimension de l'avis³⁰ affiché dans les communes situées dans le périmètre de 6km est au format A3, sur fond blanc, en méconnaissance de l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement. Le titre "AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE" est absent. Plusieurs mentions sont incomplètes (cf. « cadre juridique » page 15). Ces affiches ont été confectionnées et adressées aux mairies par la préfecture.

En conformité avec l'article 4 de l'arrêté préfectoral, « L'enquête sera également annoncée par les soins de la Préfecture du Pas-de-Calais aux frais du demandeur dans deux journaux locaux diffusés dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme. »

Le commissaire regrette que cet avis ne reprenne pas l'ensemble des mentions nécessaires, en méconnaissance de l'article R123-11 du code de l'environnement, auquel se réfère pourtant l'arrêté.



Ces remarques faites, le commissaire enquêteur confirme que l'affichage a été réalisé, et que ces écarts à la loi ne permettent pas de douter de la volonté d'informer. Ils ne sauraient donc entacher l'enquête. (cf. photos en annexe 15)

3.1.1.2 Insertions de presse

L'article 4 de l'arrêté préfectoral organisant l'enquête dispose que « L'enquête sera également annoncée par les soins de la Préfecture du Pas-de-Calais aux frais du demandeur dans deux journaux locaux diffusés dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme. »

Le public a donc été légalement informé de l'enquête dans deux journaux de la presse régionale dans chacun des départements concernés :

Pour les communes du Pas-de-Calais


Publication	<p>La Voix du Nord</p>  <p>8 place du Général-de-Gaulle B.P. 549 59023 Lille Cedex</p>	<p>Agriculture et territoires Horizons³¹ Nord-Pas-de-Calais</p>  <p>4 place Guy Mollet BP 757</p>
-------------	---	---

30 L'arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement fixe la couleur et les dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement.

31 Hebdomadaire du monde agricole et de la vie rurale dans le Nord-Pas de Calais.

		62031 ARRAS CEDEX
Diffusion ³² 2012	243 642 exemplaires (procès verbal de contrôle)	14 068 (déclaration sur l'honneur)
Périodicité	Quotidien	Hebdomadaire Jour de parution : vendredi
Date de l'avis d'enquête	Journal du jeudi 24 octobre 2013	Numéro 43 du vendredi 25 octobre 2013
Date du rappel	Journal du jeudi 14 novembre 2013	Numéro 46 du vendredi 15 novembre 2013

Pour les communes de la Somme :

Publication	<p>LE COURRIER PICARD</p>  <p>29 rue de la République CS 40752 80010 AMIENS Cedex 01</p>	<p>L'ACTION AGRICOLE PICARDE</p>  <p>19, bis rue Alexandre Dumas 80096 Amiens Cedex 3</p>
Diffusion 2012	59 378 exemplaires (procès verbal de contrôle)	4 650 exemplaires (non contrôlé par l'OJD)
Périodicité	Quotidien	Hebdomadaire Jour de parution : vendredi
Date de l'avis d'enquête	Journal du jeudi 24 octobre 2013	Numéro du vendredi 25 octobre 2013
Date du rappel	Journal du jeudi 14 novembre 2013	Numéro du vendredi 15 novembre 2013

La première insertion a bien été effectuée au moins quinze jours avant le début de l'enquête.

La deuxième insertion a bien été effectuée pendant les huit premiers jours de l'enquête.

Ces insertions de presse sont reproduites en annexes 9 à 12.

Analyse du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur regrette que les avis insérés dans la presse ne contiennent pas l'intégralité des mentions nécessaires, en méconnaissance des articles R123-11 et R123-9 du code de l'environnement.

3.1.1.3 Site internet des services de l'état

L'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique énonce dans son article 4 : « L'avis d'enquête, le résumé non technique et l'avis de l'autorité environnementale seront mis en ligne sur le site internet de la Préfecture du Pas de Calais (Annonces et Avis / Consultation du Public). ».

32 Diffusion totale selon l'Office de Justification de la diffusion, moyenne annuelle.

Le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais a donc annoncé l'enquête à la rubrique « Annonces et avis – Consultation du public – Enquêtes publiques » : <http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Annonces-avis/Consultation-du-public/Enquetes-publiques>



Le commissaire enquêteur a pu aussi constater la publication de l'avis de l'autorité environnementale

The screenshot shows the website of the Prefecture of Pas-de-Calais. At the top, there is a navigation bar with links for 'Horaires', 'Liens utiles', 'FAQ', 'Glossaire', 'Contactez-nous', and 'Plan de site'. Below this is a header with the French coat of arms and the text 'PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS'. The main content area features a navigation menu with 'ACCUEIL', 'Les actions de l'Etat', 'Structures & services', 'Annonces & avis', and 'Nos publications'. A search bar is located on the right. The breadcrumb trail reads: 'RETOUR / Accueil / Annonces & avis / Consultation du public / Avis de l'autorité environnementale / ICPE / Parc éolien "La crête Tarlare" à Bucquoy et Achiet-le-Petit'. The main heading is 'Parc éolien "La crête Tarlare" à Bucquoy et Achiet-le-Petit', with a sub-heading 'Dernière modification le : 22/10/2013 15:07'. Below this, there is a link to download the document: 'Avis de l'autorité environnementale 292,16 kB | 22/10/2013'.

La personne qui consulte le site peut donc y lire l'avis d'enquête et le résumé non technique, et les télécharger en cliquant sur les liens proposés (en *Portable Document Format* - communément abrégé « pdf »).

Les dates de mise en ligne n'ont pas été précisées.

Le commissaire enquêteur a constaté :

- que l'avis d'enquête, et le résumé non technique de l'étude d'impact ont été en effet publiés sur le site des services de l'état dans le Pas-de-Calais (visites du site le 28 octobre et le 5 novembre au site : <http://www.pas-de-calais.pref.gouv.fr/Annonces-avis/Consultation-du-public/Enquetes-publiques/ICPE-autorisation/MSE-LA-CRETE-TARLARE-a-BUCQUOY-et-ACHIET-LE-PETIT>) ;
- l'avis de l'autorité environnementale a en effet été publiée sur le site des services de l'état dans le Pas-de-Calais (visites du site le 28 octobre et le 5 novembre au site <http://www.pas-de-calais.pref.gouv.fr/Annonces-avis/Consultation-du-public/Avis-de-l-autorite-environnementale/ICPE/Parc-eolien-La-crete-Tarlare-a-Bucquoy-et-Achiet-le-Petit>).

3.1.2 Publicité extra-légale

L'information a par ailleurs été démultipliée à travers les médias.

3.1.2.1 Tracts

Après la quatrième permanence, et face au faible nombre de visiteurs, le commissaire enquêteur a proposé au maire de Bucquoy d'éditer un tract à distribuer dans les boîtes aux lettres afin d'assurer l'information des habitants qui n'auraient pas lu les insertions légales dans les journaux.

L'enquête publique pour l'exploitation de six éoliennes entre Bucquoy et Achiet-le-Petit se poursuit.

Jusqu'au vendredi 13 décembre, le dossier est à la disposition du public dans les deux mairies. Chacun peut s'y rendre, prendre connaissance du projet et exprimer ses observations, ou propositions. Il sera possible de rencontrer le commissaire enquêteur, qui sera présent en mairie de Bucquoy le vendredi 13 décembre, pour vous ACCUEILLIR, vous EXPLIQUER le projet, vous ECOUTER et ENREGISTRER vos observations verbales ou écrites, de 17h à 20h.

Il s'agit du projet d'implantation de six éoliennes de part et d'autre du chemin de Logeast et de la D8, par la SNC MSE La crête tarlare (filiale de Maïa Eolis, donc de GDF). C'est donc un projet différent de celui qui a donné lieu à l'enquête publique qui s'est déroulée en octobre.

Passé le vendredi 13 décembre à 20h, il ne vous sera plus possible de vous exprimer sur ce projet. Si vous ne pouvez vous déplacer, il reste possible d'adresser vos observations avant la fin de l'enquête au commissaire enquêteur, mairie de Bucquoy, 21, rue Dierville 62116 Bucquoy.

Le maire de Bucquoy a estimé que ce type de tract aurait du être distribué au début de l'enquête et a décidé que cette action n'était plus possible.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur a regretté cette position.

3.1.2.2 Presse quotidienne régionale

L'information a été démultipliée grâce à une insertion rédactionnelle en page locale du journal La voix du Nord, obtenue par le commissaire enquêteur, rappelant le lieu de consultation du dossier et les permanences tenues par le commissaire enquêteur et expliquant l'articulation des deux demandes d'exploitation en cours.

Il s'avère que quatre jours après la publication, deux personnes sont venues rencontrer le commissaire enquêteur après avoir eu connaissance de cet article, prouvant ainsi son utilité.

Cet article est reproduit en annexe 17.

3.1.2.3 ⊕Internet

Le public a pu aussi prendre connaissance des modalités de l'enquête sur le site du commissaire enquêteur. En effet, afin d'utiliser les nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC), le commissaire enquêteur a conçu un site internet à l'intention du public et dès réception de l'arrêté d'enquête il y a incorporé les données relatives à l'enquête :

<http://ce.daget.free.fr>

<p>ALAIN DAGET commissaire-enquêteur</p> <p>ACCUEIL :: QU'EST-CE QU'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE? :: ENQUÊTES :: GLOSSAIRE :: CONTACT</p>	<p>Enquête publique ayant pour objet la demande d'autorisation, présentée par la société MSE La crête tarlare, aux fins d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de Bucquoy et Achiet-le-Petit.</p> <p>le menu ci-contre permet de consulter :</p> <ul style="list-style-type: none"> :: les documents désignant le commissaire-enquêteur et prescrivant l'enquête publique :: les lieux, dates et horaires de l'enquête publique :: les dates et heures des permanences du commissaire-enquêteur :: le dossier intégral de l'enquête publique :: les observations enregistrées sur le site <p>Il permet aussi :</p> <ul style="list-style-type: none"> :: de déposer une observation :: de consulter le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur <p>Le 17 Décembre 2013</p> <p>© 2008-2013 ad réalisations - Tous droits réservés.</p>
---	--

Ce site d'une part explique la notion d'enquête publique et le rôle des intervenants et d'autre part donne les détails relatifs à l'enquête :

- les informations sur l'enquête sont détaillées : siège et période de l'enquête, lieux, jours et horaires de consultation du dossier ;
- le rapport du commissaire enquêteur et ses annexes seront consultables sur le site pendant un an.

Par les différents média utilisés, la publicité faite à l'enquête a été large et répétée et le public a donc été bien informé de la mise à l'enquête publique du projet.

3.2 REGISTRES D'ENQUÊTE

Les deux registres d'enquête ont été renseignés, cotés, paraphés et ouverts par le commissaire enquêteur. Ils ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique ainsi que lors des permanences du commissaire enquêteur en mairie de Bucquoy et aux dates et heures d'ouverture du secrétariat des communes d'implantation des éoliennes, à savoir : Achiet-le-Petit et Bucquoy.

Le registre d'enquête de Bucquoy a été emporté par le commissaire enquêteur lors de la dernière permanence qu'il a tenue en mairie de Bucquoy, siège de l'enquête, le vendredi 13 décembre 2013 de 17 à 20 heures.

Le registre d'enquête d'Achiet-le-Petit a été adressé au commissaire enquêteur par le maire de la commune d'Achiet-le-Petit, qui l'a reçu le 23 décembre 2013.

Ils ont été clos par le commissaire enquêteur.

3.3 RENCONTRES PRÉALABLES

Avec l'autorité organisatrice

Le 15 octobre 2013 à la préfecture du Pas-de-Calais, direction des affaires générales, bureau des procédures d'utilité publique, section installations classées à 15 heures. Au cours de cet entretien, le commissaire enquêteur a proposé les modalités de date et de lieu de l'enquête³³, et l'organisation

33 Enquête proposée de 37 jours, avec 7 permanences dans les mairies des communes d'implantation dont 5 à Bucquoy, siège de l'enquête, et 2 à Achiet-le-Petit.

matérielle de l'enquête a été arrêtée par Madame Geneviève Mercier³⁴. Le commissaire enquêteur a reçu le dossier d'enquête sous forme papier et sous forme numérique. Un exemplaire du dossier d'enquête sous forme numérique a été remis au commissaire enquêteur suppléant lors d'une visite ultérieure.

Avec le pétitionnaire

Le commissaire enquêteur s'est rendu le jeudi 31 octobre 2013 à Estrées-Deniécourt - 80200 et y a entendu Madame Emilie Saison, ingénieur projet chargée du dossier, et Monsieur Nicolas Delahaye, directeur développement.

Au cours de cette réunion le projet a été présenté dans ses détails au commissaire enquêteur et il a été répondu à toutes ses interrogations.

3.4 VISITE DES LIEUX

Après ces réunions, le commissaire enquêteur a parcouru en véhicule, le site d'implantation des six éoliennes sur les routes en bordure et sur les chemins d'exploitation.

Cette visite a permis de découvrir les aspects paysagers de cette vaste plaine, les cultures, la topologie du terrain et la situation géographique des villages principalement concernés par le projet.

3.5 PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Sur décision de l'autorité organisatrice, les permanences ont été arrêtées et tenues dans les mairies comme suit :

Des permanences ont été organisées en mairie de Bucquoy de manière à recevoir le plus possible le public : dès le début, vers le milieu, et le dernier jour de l'enquête et à des jours et heures variés permettant la réception du plus grand nombre de personnes.

Des permanences en soirée et le samedi matin ont été prévues afin de permettre aux salariés de venir rencontrer le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur a de fait tenu les permanences suivantes en mairie de Bucquoy :

- le mardi 12 novembre 2013 de 9 heures à 12 heures ;
- le samedi 23 novembre 2013 de 10 heures à 13 heures ;
- le mercredi 27 novembre 2013 de 15 heures à 18 heures ;
- le lundi 2 décembre 2013 de 9 heures à 12 heures ;
- le vendredi 13 décembre 2013 de 17 heures à 20 heures.

Le public intéressé a eu possibilité de rencontrer le commissaire enquêteur, le choix des jours et des amplitudes horaires étant assez large et a été en mesure de présenter éventuellement des observations **à différents moments**, incluant même une permanence un samedi et une en semaine en soirée.

Analyse du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur regrette que la préfecture, organisateur de l'enquête, ait refusé de prévoir une permanence en Mairie d'Achiet-le-petit, au plus près de la population de cette

34 Enquête de 31 jours, soit pratiquement le minimum requis par la loi (Article L123-9 du code de l'environnement : « La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à trente jours. »), avec 5 permanences à Bucquoy, siège de l'enquête.

commune (entretien avec Madame Geneviève Mercier et Monsieur Christian Orban du 15 octobre 2013). Il aurait été préférable, tout en fixant le siège à Bucquoy, de prévoir des permanences dans les deux communes d'implantation.

Il regrette également que la durée proposée par lui de 37 jours ait été ramenée à 32 jours.

Le commissaire enquêteur s'est donc tenu **quinze heures** à la disposition du public en mairie de la commune de Bucquoy.

3.6 DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE

Les registres d'enquête ont été cotés et paraphés par le commissaire enquêteur. Ils ont été ouverts par le commissaire enquêteur le mardi 12 novembre, puis clos par lui le vendredi 13 décembre, à l'heure de fermeture des lieux d'enquête, à l'issue de celle-ci.

Le public a pu prendre connaissance du dossier d'enquête et consigner ses observations éventuelles sur les registres ouverts à cet effet aux jours et heures d'ouverture des mairies des communes d'Achiet-le-Petit et de Bucquoy, du mardi 12 novembre au vendredi 13 décembre 2013 inclus, ou les adresser par écrit à la mairie de Bucquoy, siège de l'enquête, à l'intention du commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur a coté, paraphé et joint au registre en mairie de Bucquoy l'intégralité des documents qui lui ont été remis par le public, soit **trois lettres**, l'ensemble représentant **neuf** pages cotées annexées au registre d'enquête (la neuvième étant accompagnée d'un mémoire de **cent quarante-cinq** pages).

Durant ses permanences le commissaire enquêteur a reçu **douze visiteurs**. La chronologie des événements de l'enquête publique est détaillée en annexe 19.

Le dossier a été mis à la disposition du public par Madame Émilie Dhersin en mairie de Bucquoy, et par Madame Véronique Ansart en mairie d'Achiet-le-Petit.

Les plans du projet étaient déployés dans la salle où le commissaire enquêteur recevait les visiteurs.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté cité en référence, la consultation du public a été assurée durant **32** jours, dont 4 dimanches et **28** jours ouvrables, du mardi 12 novembre au vendredi 13 décembre 2013 inclus.

Le commissaire enquêteur n'a reçu aucun courrier d'associations.

3.7 RÉUNION PUBLIQUE

Elle n'est obligatoire que dans le cas de dossier d'installation classée pour la protection de l'environnement donnant lieu à instauration de servitudes d'utilité publique.

Avant même que l'enquête ne débute, le commissaire enquêteur n'a pas jugé utile de prévoir de réunion publique au cours de l'enquête.

Par la suite et compte tenu des observations déposées et des échanges oraux avec les différentes personnes concernées, le commissaire enquêteur n'a pas eu à revenir sur cette décision.

3.8 INCIDENTS RELEVÉS AU COURS DE L'ENQUÊTE

Cette enquête publique s'est déroulée dans d'excellentes conditions. La mairie avait mis à la disposition du commissaire enquêteur le bureau réservé aux permanences des adjoints pour l'une des permanences et la salle des mariages pour les quatre autres. Le public venu lors des

permanences pouvait consulter le dossier et les plans relatifs au projet dans le bureau réservé aux permanences des adjoints ou dans la salle des mariages.

Il est à noter que lors de certaines permanences, d'abondantes pluies et le froid n'ont pas empêché le public de venir déposer ses contributions démontrant ainsi leur motivation pour exprimer leur avis.

Globalement, le commissaire enquêteur n'a guère observé de climat plus ou moins conflictuel dans le déroulement de l'enquête, sauf lorsqu'un contact fortuit a eu lieu entre le maire de Bucquoy et le gérant de la Sarl Les vents de Logeast. Ceci n'a duré qu'un instant et seul le commissaire enquêteur a assisté à cet échange.

Aucun incident n'a été relevé au cours de cette enquête, qui s'est déroulée conformément aux prescriptions de l'arrêté cité en référence, sauf les irrégularités mineures relevées dans ce rapport et qui ne portent pas atteinte à la sécurité de la consultation.

3.9 PROLONGATION DE LA DURÉE DE L'ENQUETE

Attendu que le public a eu, au cours de l'enquête publique, la possibilité de prendre connaissance du dossier dans de bonnes conditions, qu'il a eu suffisamment de temps pour formuler ses observations, critiques, suggestions ou contre-propositions, le commissaire enquêteur n'a pas jugé utile de prolonger l'enquête publique.

3.10 CLÔTURE DE L'ENQUÊTE, REMISE DES DOSSIERS ET DES REGISTRES D'ENQUÊTE

A l'issue de la dernière permanence, fixée au vendredi 13 décembre 2013, dernier jour de la durée légale de mise à disposition des registres en mairies, le commissaire enquêteur a clôturé l'enquête à l'heure de fermeture de chacun des lieux de l'enquête. Le maire de la commune d'Achiet-le-Petit a signé le certificat d'affichage (reproduit en annexe 18).

Le commissaire enquêteur s'est entretenu au cours de ses permanences avec Monsieur le maire de Bucquoy afin de l'informer des observations portées au registre d'enquête.

Le registre d'enquête de la mairie de Bucquoy a été arrêté et emporté par le commissaire enquêteur, le vendredi 13 décembre 2013 à 20 heures pour lui permettre d'achever sa mission.

Le registre de la mairie d'Achiet-le-Petit lui a été adressé par poste le mercredi 18 décembre 2013, reçu le 23 décembre 2013 et arrêté par lui. Le maire de la commune de Bucquoy a signé le certificat d'affichage le 27 décembre 2013 (reproduit en annexe 18).

3.10.1 Réunion de synthèse avec le Maître d'ouvrage.

Le mercredi 18 décembre 2013 de 9 heures 30 à 10 heures, le commissaire enquêteur a reçu Madame Émilie Saison, ingénieur projet de la SA Maïa Éolis, avec qui il s'est entretenu.

Il lui a rendu compte du déroulement de l'enquête publique, des résultats des permanences et a exposé les observations transcrites aux registres d'enquête et orales reçues en cours des permanences. Le commissaire enquêteur a remis après clôture, conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement, un procès-verbal des observations³⁵ à la société pétitionnaire.

35 A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ... et clos par lui.

3.10.2 Achèvement de la mission

Le rapport, les annexes et les conclusions du commissaire enquêteur ont été :

- adressés le lundi 6 janvier 2014 en préfecture du Pas-de-Calais à l'intention de Monsieur le préfet du Pas-de-Calais (un original relié et un sur support numérique avec les deux registres d'enquête) ;
- adressés le lundi 6 janvier 2014 à la société pétitionnaire (un original relié et un sur support numérique) ;
- un exemplaire a été adressé le lundi 6 janvier 2014 à Monsieur le président du tribunal administratif de Lille (un original relié) ;
- un exemplaire a été adressé le lundi 6 janvier 2014 à Monsieur le maire de la commune d'Achiet-le-Petit et à Monsieur la maire de Bucquoy (sur support numérique).

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ... rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet ... et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

4 COMPATIBILITÉ AVEC LES CONTRAINTES SUPÉRIEURES

Un projet est compatible avec une contrainte dans la mesure où il ne va pas à l'encontre d'un de ses principes ou orientations fondamentaux.

Bien qu'il puisse être regretté que le constat n'en soit pas toujours expressément exprimé dans le rapport de présentation, les différentes pièces du dossier sont en accord avec les contraintes supérieures.

4.1 CODE DE L'ENVIRONNEMENT – CODE DE L'URBANISME

Les dispositions du projet sont compatibles avec le code de l'environnement et avec le code de l'urbanisme. Il a été élaboré conformément :

- aux articles R 553-1 et suivants et article R 512-4 du code de l'environnement ;
- aux articles R 111-1-2 et R 431-20 du code de l'urbanisme ;
- au décret n° 2011-984 du 23 août 2011 complétant la nomenclature des ICPE ;
- à l'arrêté ministériel du 26 août 2011, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation ICPE ;
- à l'arrêté ministériel du 26 août 2011, relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

4.2 DOCUMENT D'URBANISME DE BUCQUOY

En application des dispositions de l'arrêté de Monsieur le président de la communauté de communes du Sud-Artois du 18 septembre 2013, le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune de Bucquoy a été soumis à consultation publique durant 31 jours consécutifs, du 7 octobre au 6 novembre 2013. Le dossier de consultation ainsi qu'un registre d'observations ont été mis à disposition du public aux dates et heures d'ouverture de la mairie de Bucquoy (du lundi au vendredi de 8h à 12h30 et le samedi de 9h à 12h) et de la Communauté de communes (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30).

La modification proposée n'a ni rapport avec - ni incidence sur – le projet de la SNC MSE La crête tarlare.

En outre, il convient de rappeler l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement - Section 2 : Implantation - Article 3 : L'installation est implantée de telle sorte que les aérogénérateurs sont situés à une distance minimale de 500 mètres de toute construction à usage d'habitation, de tout immeuble habité ou de toute zone destinée à l'habitation telle que définie dans les documents d'urbanisme opposables en vigueur au 13 juillet 2010.

Le projet n'a donc pas à tenir compte des dispositions du plan local d'urbanisme, mais au contraire il doit tenir compte du Règlement national d'urbanisme.

A cet égard, le code de l'urbanisme stipule dans son article L111-1-2 :

« En l'absence de plan local d'urbanisme ou de carte communale opposable aux tiers, ou de tout document d'urbanisme en tenant lieu, seules sont autorisées, en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune : [...] 2° Les constructions [...], à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole,

pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées, [..], à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national. »

Or les éoliennes :

- peuvent être qualifiées d'« équipement collectif public » (CE, 13 juillet 2012, n°343306)
- mettent en valeur une ressource naturelle qui est le vent
- sont clairement identifiées comme d'intérêt national par le Grenelle de l'environnement.

4.3 SCHEMA RÉGIONAL CLIMAT AIR ENERGIE

Le schéma régional du climat de l'air et de l'énergie (SRCAE) du Nord-Pas-de-Calais a été approuvé par arrêté du Préfet de région le 20 novembre 2012 et par délibération de l'assemblée plénière du Conseil Régional le 24 octobre 2013.

Il comporte le schéma régional éolien Pas-de-Calais qu'il convient d'examiner.

4.4 SCHEMA RÉGIONAL ÉOLIEN PAS-DE-CALAIS

Les dispositions du projet sont compatibles avec le schéma régional éolien Nord Pas-de-Calais qui, analysant les paysages de la région, considère que l'implantation d'éoliennes constitue une démarche de création de nouveaux paysages.

Ce secteur fortement marqué par l'horizontalité se prête bien à l'implantation de structures verticales de grande taille et à la constitution d'un réel bassin éolien, d'ailleurs mis en évidence par le schéma régional éolien Nord Pas-de-Calais : « Le paysage de l'Artois est très propice à la densification de l'éolien. Le pôle éolien qui s'est développé en partie sud du territoire (Achiet, Saint-Léger,...) aurait vocation à devenir un vrai pôle de densification. ».

4.5 SCHEMA RÉGIONAL DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU DES ÉNERGIES RENOUVELABLES

Les schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) sont définis par l'article L 321-7 du code de l'énergie et par le décret n° 2012-533 du 20 avril 2012, et sont fondés sur les objectifs fixés par les SRCAE.

Ils doivent être élaborés par Réseau de transport d'électricité (RTE) en accord avec les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité concernés dans un délai de 6 mois suivant l'approbation des SRCAE.

4.6 SDAGE ARTOIS-PICARDIE ET DU SAGE DE LA SENSÉE

Le projet est cohérent avec les dispositions du SDAGE Artois-Picardie et du SAGE de la Sensée. Les sites d'implantation ne sont pas situés sur des captages souterrains ou des surfaces d'eau potable. Le captage le plus proche se situe en effet à 1,9 kilomètre et ne bénéficie pas de périmètre de protection.

4.7 ZONE NATURELLE D'INTERÊT ÉCOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE (ZNIEFF)

Les communes ne sont pas concernées. D'après les données de la DREAL Nord - Pas-de-Calais, il n'existe aucune ZNIEFF (Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) ou de ZICO (Zones d'importance communautaire pour les oiseaux) à proximité de la zone d'implantation.

La ZNIEFF la plus proche est située dans la Somme, il s'agit d'une ZNIEFF de type 1 à environ 4,9 km au Sud.

Les travaux n'affecteront pas cette végétation. Il faudra cependant veiller à ce qu'elle ne subisse pas d'impacts indirects.

4.8 SITE NATURA 2000

Compte tenu de la distance importante séparant les sites Natura 2000 et de l'occupation du sol de l'aire d'étude (grandes cultures), une étude d'incidence au titre de Natura 2000 n'a pas été nécessaire.

4.9 COMMISSION DEPARTEMENTALE NATURE, PAYSAGES ET SITES (CDNPS)

La CDNPS est une commission créée par l'article 20 du décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives (articles R341-16 à R341-25 du code de l'environnement). Outre la compétence nouvelle en matière d'unités touristiques nouvelles issue de la loi n° 2005-17 relative au développement des territoires ruraux (article L145-5 du code de l'urbanisme), elle regroupe les anciennes commissions suivantes :

- la commission départementale des sites, perspectives et paysages, instituée par l'article 1^{er} de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire et pittoresque ;
- la commission départementale des carrières (décret n°94-486 du 9 juin 1994)
- et le comité départemental de concertation et de suivi « Natura 2000 » (circulaire du 26 juillet 2002 relative à la relance de la concertation Natura 2000).

La commission se réunit en six formations :

La formation spécialisée dite « des sites et paysages » a pour missions essentielles :

- d'émettre des avis sur les projets relatifs aux classements et inscriptions de sites ainsi que sur les projets de travaux en site classé, de classement de sites et de monuments naturels ainsi que sur des projets de travaux en site classé,
- d'émettre les avis prévus par le code de l'urbanisme, pour ce qui concerne notamment l'application des lois littoral et montagne ;

Elle veille à l'évolution des paysages et peut être consultée sur les projets de travaux les affectant.

Cette commission sera appelée à donner son avis sur la demande d'autorisation.

5 AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Conformément à l'article R 122-13 du code de l'environnement, le préfet de région a porté son avis sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis rendu le 14 octobre 2013, préparé par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) a été mis en ligne sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais. Il est signé par le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Sans vouloir citer la totalité du texte, qui figure au dossier de l'enquête publique, il est possible de relever :

5.1 QUALITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT (ARTICLE R 122-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

« Le résumé non technique aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair. Il permet au public d'avoir une bonne connaissance du contexte et des caractéristiques du projet, des enjeux et contraintes environnementaux relatifs au site retenu, des raisons motivant le choix du site, des impacts du projet sur l'environnement et des mesures proposées. »

5.2 AGRICULTURE ET CONSOMMATION DE TERRES AGRICOLES

« Pour les communes concernées, les aérogénérateurs qui sont prévus au sein des parcelles agricoles sont positionnés de façon à occasionner une gêne restreinte sur l'activité agricole. »

5.3 PAYSAGES

« L'ensemble proposé en deux lignes quasiment parallèles (selon une orientation Est-Ouest) apparaît comme dans la continuité des autres ensembles éoliens qu'il vient densifier sans faire ressortir un groupe isolé mais en permettant toutefois de ménager des zones de respiration. »

5.4 ÉTUDE DE DANGERS

« L'étude de dangers a été réalisée de manière proportionnée aux enjeux et conformément au guide technique établi par l'INERIS. Cette étude est donc satisfaisante. »

5.5 CONCLUSION GÉNÉRALE

« Par rapport aux enjeux présentés, le dossier présente une analyse complète et suffisante des impacts du parc éolien sur ses composantes environnementales qu'il est susceptible de concerner, à savoir principalement le bruit, le paysage et la biodiversité.

Ces principaux enjeux sont abordés clairement dans le dossier ce qui permettra, lors de l'enquête publique une bonne appropriation par la population. En conclusion, les études menées pour le développement de ce projet apparaissent de qualité suffisante au regard des enjeux identifiés. »

Analyse du commissaire enquêteur:

Il est à retenir que l'autorité environnementale estime que l'étude d'impact prend en compte d'une façon satisfaisante l'environnement dans le projet et que l'avis est favorable en ce qui concerne l'insertion paysagère du projet. L'avis est globalement positif.

6 DÉLIBÉRATIONS DES CONSEILS MUNICIPAUX

En application de l'article 9 de l'arrêté préfectoral, les conseils municipaux des communes d'Achiet-le-Petit et de Bucquoy devaient exprimer leur avis sur la demande d'autorisation. Les deux communes n'ont donné aucune information au commissaire enquêteur sur ce sujet.

Analyse du commissaire enquêteur:

Il faut citer la circulaire du Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat (Direction générale de la prévention des risques) du 15 avril 2010 de mise en application du décret n°2010-368 du 13 avril 2010:

« b. L'enquête publique

En ce qui concerne l'enquête publique trois modifications majeures sont à noter :

. l'ensemble des conseils municipaux des communes concernées (communes où a lieu l'affichage de l'avis d'enquête) est consulté (art R.512-20) ».

En effet, le code de l'environnement, auquel se réfère l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2013, dans son article R512-20³⁶, dispose que les conseils municipaux de toutes les communes dans le rayon de 6 km autour de l'installation doivent donner leur avis sur la demande d'autorisation d'exploiter.

Outre les avis des communes d'Achiet-le-Petit et de Bucquoy, il était donc été nécessaire de recueillir l'avis des trente communes d'Ablainzevelle, Achiet-le-Grand, Adinfer, Alette, Beaucourt-sur-Ancre, Beaumont-Hamel, Béhagnies, Biefvillers-les-Bapaume, Bihucourt, Boiry-Sainte-Rictrude, Boiry-Saint-Martin, Courcelles-le-Comte, Douchy-les-Ayette, Ervillers, Foncquevillers, Gomiecourt, Gommecourt, Grancourt, Grevillers, Hamelincourt, Hannescamps, Hébuterne, Irlès, Miraumont, Monchy-au-Bois, Moyenneville, Puisieux, Pys, Sapignies et Warlencourt-Eaucourt. Le commissaire enquêteur a donc sollicité ces avis par lettre aux maires des communes concernées en date du 19 novembre 2013.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX

Commune	Date (2013)	Avis rendu	Observations
Ablainzevelle	19 novembre	défavorable	Non motivé ³⁷
Achiet-le-Grand			Pas reçu
Achiet-le-Petit			Pas reçu

36 Article R512-20 (Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 8)

Le conseil municipal de la commune où l'installation projetée doit être implantée et celui de chacune des communes mentionnées au III de l'article R. 512-14 sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

Article R512-14 (Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 8)

III.-Les communes, dans lesquelles il est procédé à l'affichage de l'avis au public prévu au I de l'article R. 123-11, sont celles concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et, au moins, celles dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dont l'installation relève.

37 Monsieur Jean-Louis Lecocq est partie prenante du projet de la société Ecotera, pour lequel l'avis du Conseil municipal est favorable, et a pris malgré tout part au vote... Ce qui est déontologiquement maladroit. Cela étant, il y a eu 9 voix contre sur 10 présents, l'avis résultant du vote n'en eu pas été différent.

Adinfer	16 décembre	favorable	
Ayette	4 novembre	favorable	
Beaucourt-sur-l'Ancre	13 décembre	défavorable	Proximité des sites de mémoire d'où les éoliennes sont visibles
Beaumont-Hamel	29 novembre	favorable	
Béhagnies			Pas reçu
Biefvillers-les-Bapaume			Pas reçu
Bihucourt			Pas reçu
Boiry-Saint-Martin	12 décembre	favorable	
Boiry-Sainte-Rictrude	10 décembre	favorable	
Bucquoy			Pas reçu
Courcelles-le-Comte			n'a pas souhaité délibérer
Douchy-les-Ayette	4 novembre	défavorable	Le projet portant atteinte aux paysages naturels
Ervillers	13 décembre	favorable	
Foncquevillers	26 novembre	favorable	
Gomiecourt			n'a pas souhaité délibérer
Gommecourt	4 décembre	pas d'avis exprimé	
Grancourt			Pas reçu
Grevillers	18 décembre	favorable	
Hamelincourt	4 novembre	favorable	
Hannescamps	11 décembre	favorable	
Hébuterne	13 décembre	favorable	
Irles	12 novembre	favorable	
Miraumont	3 décembre	favorable	
Monchy-au-Bois	16 décembre	défavorable	Non motivé
Moyenneville			Pas reçu
Puisieux	16 décembre	favorable	Pas reçu
Pys			Pas reçu
Sapignies			n'a pas souhaité délibérer
Warlencourt-Eaucourt			Pas reçu

6.1 AVIS NON EXPRIMÉS OU HORS DÉLAI

14 communes n'ont pas transmis d'avis – dont les deux communes d'implantation !!!

La commune d'Achiet-le-Petit n'a pas délibéré, et la mairie a précisé au commissaire enquêteur qu'il fallait comprendre qu'elle n'était pas opposée au projet.

Les communes suivantes n'ont pas fait parvenir l'avis de leur Conseil municipal au commissaire enquêteur dans le délai de quinze jours :

Achiet-le-Grand, Achiet-le-Petit, Biefvillers-les-Bapaume, Bihucourt, Bucquoy, Courcelles-le-Comte (n'a pas souhaité délibérer), Gomiecourt (n'a pas souhaité délibérer), Grancourt, Hamelincourt, Moyenneville, Pys, Sapignies (n'a pas souhaité délibérer), Warlemont-Eaucourt.

Analyse du commissaire enquêteur:

Les communes qui ne sont pas favorables à l'autorisation avaient tout intérêt à manifester leur désaccord. Il est donc sensé de retenir que celles qui ont décidé de ne pas délibérer ou qui n'ont pas fait parvenir l'avis de leur conseil municipal ne s'opposent pas au projet.

6.2 AVIS EXPRIMÉS DANS LE DÉLAI

Les communes suivantes ont exprimé leur avis et l'ont transmis au commissaire enquêteur dans le délai de quinze jours (jusqu'au 28 décembre 2013 inclus).

Ablainzevelle, Adinfer, Alette, Beaucourt-sur-Ancre, Beaumont-Hamel, Boiry-Sainte-Rictrude, Boiry-Saint-Martin, Douchy-les-Alette, Ervillers, Foncquevillers, Gommecourt, Grevillers, Hannescamps, Hebuterne, Irles, Miraumont, Monchy-au-Bois, Puisieux.

Au final, à la date du 29 décembre 2013, le commissaire enquêteur a eu connaissance des avis suivants :

- quatre communes sont défavorables au projet, dont deux sans motif (Ablainzevelle et Monchy-au-Bois) et deux seulement ont motivé succinctement leur position (Beaucourt-sur-l'Ancre et Douchy-les-Alette) ;
- les 28 autres communes sont favorables au projet, dont 14 l'ont explicitement déclaré (Adinfer, Alette, Beaumont-Hamel, Boiry-Saint-Martin, Boiry-Sainte-Rictrude, Ervillers, Foncquevillers, Grevillers, Hamelincourt, Hannescamps, Hébuterne, Irles, Miraumont, Puisieux.)
- trois communes n'ont pas souhaité exprimer leur avis : Courcelles-le-Comte, Gomiecourt, et Sapignies,

Analyse du commissaire enquêteur:

Ceci montre une assez bonne acceptabilité de la part de la grande majorité (87,5%) des communes environnantes concernées par les impacts du projet.

7 RECENSEMENT ET ANALYSE DES CONTRIBUTIONS FORMULÉES

Conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2013, le procès verbal de synthèse des observations du public a été remis à la société pétitionnaire le 18 décembre 2013.

Le 24 décembre 2013, la Société en nom collectif MSE La crête tarlare a remis son mémoire en réponse au commissaire enquêteur. (annexe 21).

7.1 CONTRIBUTIONS FORMULÉES DANS LES REGISTRES D'ENQUÊTE

7.1.1 Comptabilité des contributions

En dehors des permanences du commissaire enquêteur, pendant les heures ouvrables des mairies, il n'y a eu qu'une faible participation du public. Par contre, quelques visiteurs se sont présentés lors des permanences du commissaire enquêteur.

Permanence	
1 ^{ère} permanence	2
2 ^e permanence (samedi)	0
3 ^e permanence	0
4 ^e permanence	4
5 ^e permanence (soirée)	6
Total	12

Au global, les visites hors-permanences n'ayant pas été comptabilisées, **douze** personnes sont venues en mairies au cours de l'enquête enregistrer leurs observations sur la demande d'autorisation, présentée par la société en nom collectif MSE La crête tarlare, aux fins d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes d'Achiet-le-Petit – 62121 et de Bucquoy – 62116 et examiner les incidences éventuelles sur leurs propriétés et leur environnement.

Sur l'ensemble de ces observations, toutes liées à l'enquête, aucune n'a été écartée par le commissaire enquêteur pour réaliser l'analyse qui va suivre.

Les observations qui ont été portées aux registres sont ci-après répertoriées par ordre chronologique d'enregistrement :

7.1.2 Permanence du mardi 12 novembre 2013 à Bucquoy

N°	Nom de l'intervenant	Observation
B1	Monsieur Jean-Louis Lecocq 1 rue Saint Pierre 62116 Ablainzevelle	Venu se renseigner sur le projet, Monsieur Lecocq se réserve d'intervenir ultérieurement. Le commissaire enquêteur le renseigne sur les parcelles d'implantation prévues au projet.
<i>Analyse du commissaire enquêteur</i>		
A revoir donc éventuellement.		

N°	Nom de l'intervenant	Observation
B2	Madame et Monsieur Hubert Van Den Bosshe 12 rue du bois de Logeast 62116 Bucquoy	Madame : « Serait-il possible, en compensation, de goudronner en entier le chemin du roulis c'est-à-dire du calvaire jusqu'à la route d'Arras D919 (rue de Dierville). Merci d'avance. » Monsieur : « Nous voyons déjà 22 éoliennes de chez nous. Aujourd'hui 2 nouveaux projets ?? Vous préservez la nature ?? J'espère pas d'autres nuisances. »

Analyse du commissaire enquêteur

Madame et Monsieur Hubert Van Den Bosshe ont insisté verbalement sur les quantités phénoménales de béton qui seront coulées dans l'espace agricole.

A ce sujet, le dossier précise que la réalisation des fondations de l'éolienne nécessite 420 m³ de béton et 67 tonnes d'armature métallique.

Les époux Van Den Bosshe habitent à l'est de la commune de Bucquoy, au niveau du chemin du bois de Logeast.

Les préfigurations reproduites page 64 de l'annexe 1 de l'étude d'impact donnent une idée de la vue qu'aurait les époux Van Den Bosshe si le projet se réalise.

Cette observation sera soumise au pétitionnaire.

7.1.3 Permanence du samedi 23 novembre 2013 à Bucquoy

Aucune visite pendant cette permanence.

7.1.4 Permanence du mercredi 27 novembre 2013 à Bucquoy

Aucune visite pendant cette permanence.

7.1.5 Permanence du lundi 2 décembre 2013 à Bucquoy

N°	Nom de l'intervenant	Observation
B3	Monsieur Jean-Pierre Audegond 121 rue de Dierville 62116 Bucquoy	« J'habite au 121 rue de Dierville à Bucquoy face au projet éolien. Actuellement j'ai une vue sur plusieurs kilomètres. Les six éoliennes se trouvent dans le champ de vision. je vais les voir tourner et voir les flashes 24h sur 24. De ce fait je suis opposé au projet. »

Analyse du commissaire enquêteur

Cette observation sera soumise au pétitionnaire.

N°	Nom de l'intervenant	Observation
B4	Monsieur Jean-Louis Lecocq 1 rue Saint Pierre 62116 Ablainzevelle	visite de Monsieur Jean-Louis Lecocq, qui remet un courrier au commissaire enquêteur (une feuille recto-verso) que celui-ci cote, paraphe 4bis et 4ter et annexe au présent registre.

Analyse du commissaire enquêteur

Cette visite fait suite à la visite rendue le mardi 12 novembre 2013 par Monsieur Lecocq. Le projet de MSE La crête tarlare ne prévoit pas d'éolienne sur la parcelle qui le concerne.

N°	Nom de l'intervenant	Observation
B5	Monsieur Jean-François Laly, maire de la commune d'Ablainzevelle	Monsieur le maire de la commune d'Ablainzevelle remet au commissaire enquêteur les délibérations du conseil municipal relatives aux projets. Ces délibérations seront analysées et jointes au rapport du commissaire enquêteur.

Analyse du commissaire enquêteur

La délibération relative au projet porté par la Sarl Les vents de Logeast ne concerne pas cette enquête publique.

Le commissaire enquêteur prend note de l'avis défavorable de la commune relatif au projet porté par la SNC SME La crête tarlare.

N°	Nom de l'intervenant	Observation
B6	Monsieur Antoine Brebion	Visite de Monsieur Antoine Brebion, président de la société par actions simplifiée Ecotera développement, société par actions simplifiée (SAS) au capital de 30 000 €, immatriculée 522-468-321 le 15 mai 2010. Egalement gérant de la société à responsabilité limitée au capital de 9 000 € immatriculée 514 401 199 le 3 septembre 2009 « Les vents de Logeast », Monsieur Antoine Brébion annonce qu'il remettra un dossier avant la fin de l'enquête.

Analyse du commissaire enquêteur

Dans l'attente de la réception de ce dossier.

7.1.6 Permanence du vendredi 13 décembre 2013 à Bucquoy (soirée)

N°	Nom de l'intervenant	Observation
B7	Monsieur Dominique Gérard 1 rue du rosignol 62116 Bucquoy	« Je suis contre ce projet. Celui d'avant est plus approprié. L'éolien pour moi ne sera jamais rentable. Le premier projet est plus bénéfique aux petits propriétaires. »

Analyse du commissaire enquêteur

Monsieur Gérard est venu après avoir lu l'article de la Voix du Nord du mardi 10 décembre 2013 concernant l'enquête.

Cette observation sera soumise au pétitionnaire.

N°	Nom de l'intervenant	Observation
B8	Madame Colette Guilbert 9 rue du 8 mai 62116 Ablainzevelle	« Etonnée qu'un deuxième projet sorte, je l'ai appris en venant pour le premier pour lequel je suis favorable. Cinq éoliennes suffisent, à mon avis. En tant qu'agricultrice riveraine et ayant suivi le projet sur Ablainzevelle, je suis contre ce projet. »

Analyse du commissaire enquêteur

Madame Guilbert semble bien connaître l'éolien. Son défunt mari était maire d'Ablainzevelle et a largement favorisé l'implantation de machines sur le territoire de sa commune.

N°	Nom de l'intervenant	Observation
B9	Monsieur Eric Welele 56bis rue d'en haut 62116 Bucquoy	« Je suis étonné de la proximité des éoliennes des habitations, je suis fermement opposé à l'implantation de ces éoliennes à cause de la pollution visuelle et sonore. Avec celles existantes et celles-ci je pense qu'il y aura trop d'éoliennes dans un espace aussi réduit. Il faut penser à l'impact de ces éoliennes sur le prix de l'immobilier. »

Analyse du commissaire enquêteur

Monsieur Welele habite à l'est de Bucquoy, au niveau de la départementale D8. L'éolienne E3 du projet est à une distance d'environ 1500 mètres de son habitation. Les préfigurations reproduites page 65 de l'annexe 1 de l'étude d'impact donnent une idée de la vue qu'aurait Monsieur Welele si le projet se réalise.

N°	Nom de l'intervenant	Observation
B10	Monsieur Benoit Lepecquet Société Ecotera	Venu déposer un dossier en trois exemplaires.

Analyse du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur cote et paraphe la couverture de ce dossier, qu'il joint au registre d'enquête.
L'ensemble du document sera donc soumis au pétitionnaire.

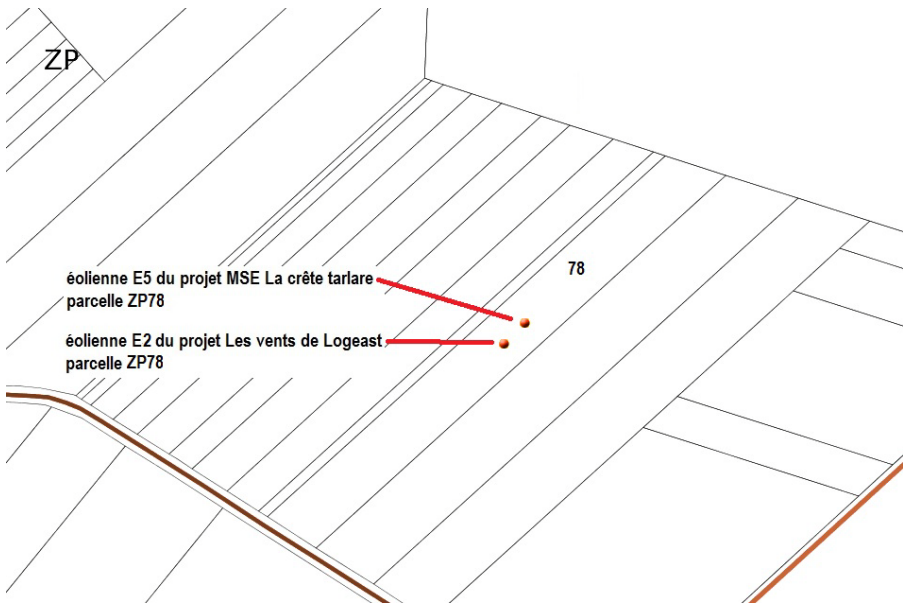
N°	Nom de l'intervenant	Observation
B11	Monsieur André Masson 62217 Beaurains	Venu se documenter sur l'éolien en général et sur le projet en particulier.

[Plan cadastral des parcelles]

Analyse du commissaire enquêteur

Monsieur Masson s'est montré satisfait des informations fournies par le commissaire enquêteur.

N°	Nom de l'intervenant	Observation
B12	Monsieur Philippe Godon	Remet un courrier au commissaire enquêteur que celui-ci

	8 rue de Bucquoy Achiet-le-Petit	cote 6bis et annexe au présent registre (5 feuilles au total)
<p>Extrait cadastral, ban de Bucquoy :</p> 		
<p><i>Analyse du commissaire enquêteur</i></p>		
<p>Le projet porté par la Sarl Les vents de Logeast prévoit une éolienne E2 sur la parcelle ZP78, propriété des consorts Godon par suite du décès de Monsieur Marcel Godon.</p> <p>Le projet porté par la SNC MSE La crête tarlare prévoit une éolienne E5 sur cette même parcelle. Elle se situerait une vingtaine de mètres au nord de l'éolienne E2 du projet porté par la Sarl Les vents de Logeast</p>		

7.1.7 Contributions à Achiet-le-Petit

Contrairement à ce qu'avait ordonné la préfecture, le commissaire enquêteur n'a pu recueillir de vive voix les observations verbales du public à Achiet-le-Petit, ni recueillir ses observations écrites dans le registre, car les permanences en mairie d'Achiet-le-Petit n'ont pas été autorisées par la préfecture.

N'ayant pas de permanences dans leur village, les habitants ne se sont pas présentés à l'enquête.


7.2 CONTRIBUTIONS FORMULÉES PAR COURRIERS

Les courriers remis au commissaire enquêteur en mains propres ont été cotés, paraphés et annexés aux registres d'enquête puis analysés ci-avant par le commissaire enquêteur.

7.3 CONTRIBUTIONS FORMULÉES PAR COURRIELS OU SUR LE SITE INTERNET

Le commissaire enquêteur n'a pas reçu d'observation sur le site internet pendant la durée de l'enquête, ceci n'étant pas prévu par l'autorité organisatrice.

Par contre, le commissaire enquêteur a reçu une contribution par courriel, reproduite ci-après :

N°	Nom de l'intervenant	Observation
C1	Monsieur Antoine Brebion	<p>Sujet: Vents de logeast, question dossier MSE crete tarlare De : Antoine Brebion <Antoine.Brebion@ecotera-developpement.fr> Date : 04/12/2013 11:23 Pour : Alain DAGET <ce.daget@free.fr></p> <p>Bonjour Monsieur, Consécutivement à notre rencontre de ce lundi, rencontre quelque peu bousculée par l'intervention de Monsieur le Maire, je n'ai pas eu l'occasion de consulter le dossier d'enquête publique de la MSE Crête Tarlare. Aussi, je souhaiterais connaître la position définitive de l'armée sur ce dossier. Nous avons en notre possession le présent avis défavorable daté du 3 ma 2013 motivée sur le dépassement par le projet du seuil d'occupation angulaire de 1,5° maximum (annexe 2 avis armée) dans la zone de coordination du radar de Lucheux (20-30km). Mais, compte tenu de la complexité de ce dossier soumis en cours d'instruction à ICPE, puis retiré et redéposé courant 2012, nous ne savons si cet avis de l'armée est bien l'avis définitif rendu sur ce dossier. Bien à vous,</p>  <p>Antoine BREBION ECOTERA Développement SAS « Le Polychrome » 521 bd Hoover 59000 LILLE Tél : +33 (0)3 20 37 60 31 Fax : +33 (0)3 20 13 96 02 GSM : +33 (0)6 82 13 00 96 e-mail : ab@ecotera-developpement.fr</p>
<i>Réponse du commissaire enquêteur</i>		
<p>Sujet: Re: Vents de logeast, question dossier MSE crete tarlare De : Alain DAGET <ce.daget@free.fr> Date : 08/12/2013 20:25 Pour : Antoine Brebion <Antoine.Brebion@ecotera-developpement.fr></p> <p>Bonsoir Monsieur, Sur le premier point de votre message, je vous informe que si vous en aviez exprimé le désir, j'aurais invité le maire de Bucquoy à nous permettre de converser en privé, ce que prévoit la loi. Sur le fond de votre demande, j'observe que l'avis défavorable de la Direction de la sécurité aéronautique d'état - Structure de préfiguration - Direction de la circulation aérienne militaire, du Ministère de la défense, est rendu au sujet de la demande de permis de construire ("Objet : permis de construire dans le département du Pas-de-Calais") Cet avis, dont je n'avais pas à connaître, ne vaut donc pas pour la demande d'autorisation, présentée par la société MSE La crête tarlare, aux fins d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes d'Achiet-le-Petit (62121) et de Bucquoy (62116), qui est l'objet de cette enquête publique. Pour toute question, je vous invite à consulter le dossier de l'enquête, qui se trouve en mairie d'Achiet-le-Petit ou en mairie de Bucquoy, ou en préfecture du Pas-de-Calais, ou à me rencontrer lors de ma dernière permanence ce vendredi 13 décembre 2013. Comme tout courrier qui m'est adressé durant la période de l'enquête, votre message, ainsi que ma réponse, seront retranscrits dans mon rapport d'enquête. Cordialement Alain DAGET</p>		

7.4 REMARQUE D'ORDRE GENERAL

Les incidences du projet sur la propriété individuelle et sur les conditions de vie quotidienne de personnes résidant dans les communes n'ont guère accru la mobilisation des intervenants potentiels. Ainsi la participation de la population s'est révélée très modérée.

Au terme de cette enquête, et au vu du nombre des visites et des observations tant écrites qu'orales, il apparaît que ce projet a manifestement suscité peu d'interrogations dans la population.

8 ANALYSE ET OBSERVATIONS PERSONNELLES ÉVENTUELLES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

L'équipement éolien en France fait face à de nombreuses difficultés, voire à certains obstacles.

Il en est ainsi du territoire des communes d'Achiet-le-Petit et de Bucquoy.

La société en nom collectif MSE La crête tarlare a présenté un dossier de demande d'autorisation très complet, détaillé et compréhensible par le public.

Le commissaire enquêteur n'exprime personnellement aucun commentaire globalement défavorable concernant le projet.

Sans anticiper sur les avis des personnes publiques associées ou consultées ou les remarques du public qui seront traités ci après, le commissaire enquêteur a cependant regretté qu'une confusion certaine ait pu exister dans l'esprit du public entre les deux projets.

Il en veut pour preuve que même des municipalité aient pu confondre les deux projets : il a reçu des la part de certaines communes concernées des certificats d'affichage ou des avis de conseil municipal qui concernaient l'enquête du projet concurrent !

8.1 AUDITION DE LA SOCIÉTÉ PÉTITIONNAIRE

A la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur a entretenu la société en nom collectif MSE La crête tarlare, en la personne de son gérant la SA Maïa-Eolis, représentée par Madame Emilie Saison, au sujet des observations qui avaient été formulées au cours de l'enquête. Le procès-verbal des observations (annexe 20) a été remis en mains propres par le commissaire enquêteur, donnant lieu à la signature d'un bordereau.

8.2 ANALYSE DU MÉMOIRE EN RÉPONSE DE LA SOCIÉTÉ PÉTITIONNAIRE

La société en nom collectif MSE La crête tarlare s'est attachée à répondre point par point à la demande du commissaire enquêteur (figure en annexe 21). Le mémoire en réponse fourni complète avec précision le dossier soumis à l'enquête sur les points relevés et apporte à chaque observation une réponse documentée.

8.3 SYNTHÈSE FINALE

Comme tout projet d'aménagement important, le projet d'un parc éolien sur un territoire suscite des discussions, interrogations et inquiétudes de la part des riverains.

Sur la base d'un dossier complet, précis, détaillé et faisant le tour de la question, l'enquête s'est déroulée dans les meilleures conditions.

8.4 CONCLUSION GÉNÉRALE

L'évolution de la réglementation concernant les éoliennes terrestres a considérablement évolué ces derniers mois - le développement de l'utilisation de cette ressource énergétique aidant – et évoluera encore probablement. A l'heure actuelle, les projets connaissent la double procédure : permis de construire d'une part et demande d'autorisation d'exploiter (avec enquête publique) d'autre part.

Ceci justifie la présente procédure d'enquête publique.

Dans ces conditions, le commissaire enquêteur estime avoir agi dans le respect tant de la lettre et que de l'esprit de la Loi et ainsi pouvoir émettre sur l'enquête ayant pour objet la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes d'Achiet-le-petit – 62121 et de Bucquoy - 62116, un avis fondé qui fait l'objet des « Conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur », joint à la suite du présent rapport.

Le commissaire enquêteur tient *in fine* à souligner la qualité des relations entretenues avec la société pétitionnaire et ses collaborateurs, ainsi qu'avec les maires et les personnels municipaux à qui il a pu avoir à faire et à remercier les uns et les autres.

Fait à Arras, le 4 janvier 2014

Alain DAGET
Ingénieur école centrale de Lille
Commissaire enquêteur



Les documents adressés à la société pétitionnaire par le commissaire enquêteur totalisent 284 pages et sont composés de 40 297 mots comprenant 221 126 caractères.